



**HAL**  
open science

## L'abbaye Saint-Orens de Larreule en 1680

Stéphane Abadie

► **To cite this version:**

Stéphane Abadie. L'abbaye Saint-Orens de Larreule en 1680. Bulletin de la Société Académique des Hautes-Pyrénées, 2019, Etudes et recherches pyrénéennes, 2018, pp.99-143. halshs-01540981

**HAL Id: halshs-01540981**

**<https://shs.hal.science/halshs-01540981>**

Submitted on 4 Mar 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

# L'abbaye Saint-Orens de Larreule en 1680

par Stéphane Abadie

## Introduction

Les comptes-rendus de visite d'abbaye sont des documents rares et précieux : ils permettent de connaître, une année donnée, l'état du patrimoine et du personnel d'un monastère sous l'Ancien Régime. L'abbaye Saint-Orens de Larreule, peu étudiée et mal documentée, qui a sans doute perdu la majeure partie de ses archives médiévales pendant les guerres de Religion, a la chance de conserver un exemplaire de visite effectuée en 1680, un siècle après sa destruction partielle

## Un abbé réformateur : Gilbert Flamand

Les abbés de l'abbaye de Larreule en Bigorre sont mal connus et peu étudiés. Deux listes d'abbés sont proposées par Larcher et par la *Gallia christiana*<sup>1</sup>, mais on ne connaît par exemple aucun abbé entre 1567 et 1612 : le siège est-il resté vacant pendant les guerres de Religion, ce qui est peu probable, ou bien est-ce la documentation qui manque ? À partir des années 1630, on sait néanmoins que ce sont les sires de Baudéan, cadets des seigneurs de Parabère, voisins de l'abbaye, qui ont mis la main sur le monastère et ses revenus. On trouve ainsi un Henri de Baudéan en 1635<sup>2</sup> puis un César de Baudéan, frère du précédent, qui fut abbé commendataire de Larreule à partir de 1638 environ. Ce personnage eut une longue carrière de courtisan à Paris, comme camérier du cardinal Mazarin<sup>3</sup>, ce qui nécessita d'importants revenus : il fut aussi abbé de

---

1 *Gallia Christiana*..., t. I, 1716, col. 1256-1258 ; BMT, Jean-Baptiste Larcher, *Dictionnaire*, lettre REU, p. 407-417.

2 Larcher, *Glanage ou preuves*, t. IX, p. 56 : « fils d'Henri, seigneur de Parabere, et de Catherine de Pardeillan. 1635. ». *Gallia christiana* : « Henricus de Baudean filius Henrici comitis de Parabere equitis torquati ex Catharina de Pardaillan, possessionem iniiit anno 1635. vel circiter ».

3 *Gallia Christiana*, *op. cit.* : « Cesar de Baudean Parabere, Henrici frater circa annum 1638. obtinuit abbatiam quam annis 40. rexit. Simul erat abbas S. Vincentii Metensis, & B. Mariae de Nuceriis, fueratque cardinalis Mazarini camerarius. Obiit anno 1678. »

Saint-Vincent de Metz<sup>4</sup>, de Notre-Dame des Noyers<sup>5</sup> et encore abbé commendataire de Saint-Sernin-de-Soubise<sup>6</sup>. Dans ces conditions, on comprend que l'abbé de Baudéan ne mit presque jamais les pieds à Larreule et délégua largement sa gestion.

Il décède vers 1679 et est alors remplacé par Gilbert Flamand, « aumônier du roi », qui vient en 1680 en Bigorre et constate l'état de dégradation des lieux et des religieux présents. Il prend alors deux décisions courageuses : il fait réaliser une visite générale des biens de l'abbaye, qui est le document étudié dans cet article... et il demande aux moines présents, jugés particulièrement indignes, de vider les lieux<sup>7</sup> ! Ce personnage énergique reste près de 20 ans à la tête de l'abbaye de Larreule, qu'il redresse et réorganise, puis il est nommé en 1699 à la tête de l'abbaye cistercienne de Fontmorigny<sup>8</sup>, où il resta jusqu'à sa mort survenue vers 1721<sup>9</sup>. Il avait confié en 1693 les rênes de Larreule à l'abbé de la Cassaigne, dont je ne sais s'il était prieur claustral, abbé régulier ou commendataire, qui résigna sa charge ou mourut en 1699<sup>10</sup>.

## L'expertise de 1680

Le document étudié, pièce unique conservée aux Archives départementales du Gers dans le fonds de l'abbé Vergès (série I, n° 1924) se présente sous la forme d'un grand cahier papier de 26 pages, en assez bon état général, dont les pages portent un tampon officiel fleurdelysé « de Montauban et Nerac » encadrant la formule « Grand papier deux sols la feuille ». Il s'agissait donc d'un document officiel pouvant être produit en justice. L'écriture est fine et régulière, d'une seule plume de notaire, avec cependant des difficultés de lecture dues à des ligatures multiples et à des abréviations parfois sévères. Le document a été collationné, comme l'attestent les formes « *ne varietur* » suivies d'un numéro de page inscrites sur les marges (doc. 1).

---

4 Saint-Vincent-de-Metz, couvent bénédictin fondé au X<sup>e</sup> siècle, dont les vestiges sont intégrés au lycée Fabert à Metz.

5 Notre-Dame-des-Noyers, abbaye bénédictine dans l'actuelle commune de Nouâtre, département d'Indre-et-Loire.

6 Abbaye bénédictine dans la commune éponyme, près de Rochefort, actuel département de Charente-Maritime.

7 ADHP, H 78.

8 Larcher, *Glanage ou preuves*, t. IX, p. 56 : « Il prit possession par procureur le 11 d'aout 1678 selon les registres de Jean Pierre Monde, notaire de Vic, et l'abbaye vaquit par la mort de Cesar de Baudean ». Fontmorigny, abbaye cistercienne dans l'actuel département du Cher, près de Nevers.

9 Hugues du Tems, *Le clergé de France, ou tableau historique des archevêques, évêques...*, p. 103, liste des abbés de Montmorigny (n°XXV).

10 *Gallia Christiana*, *op. cit.* : « mense aprili ; decessit mense octobri anni 1699 ».



Les motifs de cette enquête sont explicités dès la première page : le nouvel abbé de Larreule, Gilbert Flamand, souhaite faire un état des lieux de l'ensemble des églises et biens dépendant de l'abbaye. Il fait pour cela assigner fermiers, moines de l'abbaye et deux experts, maçon et charpentier, qui vont sur ordre d'un juge faire la tournée de tous ces biens. La visite porte sur les bâtiments, en particulier les églises données depuis la fondation à la fin du X<sup>e</sup> siècle, mais pas sur l'ensemble des terres possédées par l'abbaye, alors mises en ferme. L'abbé Flamand cite à plusieurs reprises dans cette visite des actes insérés dans la « fondation » de l'abbaye, ce qui correspond probablement au regeste ou cartulaire-histoire dont nous avons assuré l'édition dans le précédent *Bulletin*<sup>11</sup>.

### **Les églises dépendant de l'abbaye Saint-Orens de Larreule en 1680**

La visite porte sur une série d'églises en Rivière-Basse et Vic-Bilh, aujourd'hui dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres autour de l'abbaye de Larreule. La plupart de ces églises correspondent à des donations directes ou obtenues avec des dons de terres effectuées entre la fin du XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>.

La visite commence par l'église Saint-Martin-de-Celle à Maubourguet, paroisse où les abbés de Larreule prélevaient quelques droits. Les experts constatent des désordres dans les maçonneries et la toiture : fuites à divers points du toit, fentes larges « d'un pousse » dans la voûte du chœur et « d'un travers de doigt » dans les voûtes des absidioles dédiées à Saint-Jean et Notre-Dame, absence de vitres aux fenêtres, escalier défectueux dans la tourelle permettant de monter au clocher, pavement à refaire. Rien d'irréparable cependant. Le mobilier liturgique de l'église, présenté par le vicaire Jean Latour, est assez pauvre : un tabernacle avec un ciboire d'argent, un second ciboire « pour porter le *Saint* Sacrement à la campagne », un calice d'argent et une patène peut-être médiévale (« en la forme d'antiquité, ayant le pied de coupe en forme de roze »), cinq chasubles avec leurs accessoires, deux missels et un Rituel<sup>13</sup>.

---

11 Stéphane Abadie, « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Orens de Larreule », *BSAHP*, 2017, p. 10-59.

12 *Idem*, carte p. 22.

13 Sylvain Doussau, *L'église de Maubourguet, histoire et archéologie*, Lourdes, impr. Carret-Vène, 1979, 69 p. ; Sylvain Doussau, Geneviève Durand, « Recherches archéologiques sur le site et l'église du prieuré Saint-Martin de Celle, Maubourguet (Hautes-Pyrénées) », *Archéologie du Midi Médiéval*, t. 6, 1988, p. 65-89.

La visite se poursuit dans le terroir de Maubourguet, à l'église Saint-Jean et Saint-Justin de Cucuron, à l'est de la ville. L'église est en ruines, sans toiture et les murs sont couverts de lierre. Les visiteurs distinguent encore « des vestiges d'autel *et* fonds baptismaux ». L'abandon semble avoir été effectif vers le second quart du XVII<sup>e</sup> siècle, d'après l'abbé Flamand. On ne connaît plus aujourd'hui l'emplacement précis de cette église, totalement rasée, qui devait se trouver à proximité de la motte éponyme de Cucuron.

L'église de la Madeleine, également dans le terroir de Maubourguet, a complètement disparu en 1680 : les visiteurs remarquent à son emplacement « seulement un buisson *et* le reste estant tout labouré sans qu'il paroisse aucune autre chose ». La terre a été mise en labour récemment sur ordre du commandeur de Saint-Jean-de-Jérusalem. Une autre église Saint-Michel est également abandonnée depuis des décennies : « quatre pams de muraille tant en longueur que hauteur au devant de laquelle il paroist y avoir une partie d'un autel ». L'église Saint-Girons, dans le quartier éponyme, est également abandonnée : les murs sont encore en élévation mais la toiture s'effondre sur la nef. Le chevet et une petite sacristie sont encore visibles mais délabrés : « dans le dedans de laditte esglise il y a un petit autel en assez bon ordre sur lequel il y a une croix de bois sans autre ornement, dernier lequel autel il y a un petit batisse en forme de sacristie fait avec des haix de sapin ». Cette église a été interdite dans les années 1630 par l'évêque de Tarbes en raison de son mauvais état<sup>14</sup>.

La visite se poursuit ensuite au nord de Maubourguet, au sud de la commune de Hères, avec l'église de Saint-Jean de Bernède, qui est complètement ruinée : « des mazes de hauteur d'environ d'une canne, de longueur d'environ sept cannes<sup>15</sup>, de largeur de trois cannes *et* demi, où il y a encore de marque d'autel »<sup>16</sup>. À l'est de Maubourguet, l'église de Saint-Martin d'Auriébat est également ruinée : « de vieilles mazes de hauteur d'une canne, de largeur trois cannes *et* longueur de cinq cannes, lesquelles mazes sont toutes plaines de buissons, ronces *et* autres arbrisseaux »<sup>17</sup>.

L'église Notre-Dame de Lafitole, qui existe toujours, est par contre en élévation. Elle mesure 15 cannes de longueur sur sept cannes, avec un porche.

---

14 Cette église se trouvait sans doute à proximité ou sur la mosaïque découverte et aujourd'hui exposée dans le musée de Maubourguet. Elle est la dernière forme connue de lieu de culte dans ce lieu. Cf Sylvain Doussau, *La mosaïque au Dieu Océan et le domaine de Saint-Girons*, Maubourguet, 2010.

15 La canne valait environ 2 m au XVIII<sup>e</sup> siècle dans cette région.

16 *Bernède*, quartier rural et exploitation agricole au sud de la commune de Hères. Il subsiste les ruines d'une maison noble d'époque moderne. Le propriétaire actuel y a trouvé deux cuves de sarcophages en pierre de Lourdes remployées, l'une médiévale et l'autre peut-être haut-médiévale, derniers vestiges visibles de cette ancienne paroisse et grange monastique.

17 Il ne s'agit pas de l'actuelle église, de style gothique tardif.

Les experts notent une fente au niveau d'une fenêtre et le porche doit être couvert de tuiles. Quelques réparations doivent être effectuées à la toiture, à la tribune, au lambris intérieur et aux trois autels (maître-autel, autel de Sainte-Catherine et autel de Saint-Fabien et Saint-Sébastien). Les fenêtres doivent être vitrées<sup>18</sup>.

Les églises de Nouilhan et de Caixon sont « en bon état », sans autres précisions<sup>19</sup>. L'église Saint-Christophe de Nouilhan, au quartier de Gelenave, est par contre détruite : « nous serions transportés *et* trouvé icelles mazeures qui sont de longueur de neuf cannes *et* de largeur trois cannes, de hauteur du costé de septentrion d'une canne *et* demi, le reste n'estant que de fondemens qui paroissent à fleur de terre »<sup>20</sup>.

La visite se poursuit sur les coteaux béarnais du Vic-Bilh. Les églises de Saint-Michel de Castéra, de Saint-André de Loubix, de Saint-Jean de Monségur, de Saint-Martin de Labatut-Figuières, de Saint-Pierre de Lahitte-Toupière, de Sainte-Luce de Moncaup sont à peine évoquées, car les travaux sont à la charge des fabriques du lieu<sup>21</sup>. L'église Saint-Pierre du Tilh<sup>22</sup> a par contre été détruite par les sires de Blachon (elle était bâtie en terre et bois) et l'église du Lucq n'est pas visitée car les revenus en ont été usurpés par le commandeur du lieu<sup>23</sup>.

L'église Saint-Jean de Moulonguet à Vidouze a été rasée. Il n'en reste que « quelque place de largeur de trois cannes *et* six de long où il paroist encore à fleur de terre quelques fondemens sans que nous dits experts puissions juger s'il y a eu esglize »<sup>24</sup>. L'église paroissiale du lieu nécessite quelques travaux, car il faut réparer le lambris du plafond, les murs et la toiture.

L'église Saint-Jacques de Momy impose aussi divers travaux : réparation de chevrons du toit, couverture en tuile, réparation du clocher-mur<sup>25</sup>.

L'église Saint-Jean de Momy est totalement ruinée : « de mazeure eslevées d'environ de troix cannes *et* on auroit dit que ladite esglize de *Saint* Jean estoit

---

18 Frédéric Vidaillet, *Château et habitat au Moyen Âge. Le canton de Rabastens-de-Bigorre*, mémoire de maîtrise, Toulouse : UTM, 1990, 2 vol., art. Lafitole.

19 Stéphane Abadie, *L'occupation du sol dans les cantons de Vic-en-Bigorre et Trie-sur-Baïse*, mémoire de maîtrise, UTM, 1996, art. Caixon et Nouilhan.

20 Aujourd'hui quartier de *Viellenave*, entre Nouilhan et Caixon.

21 Jean-Claude Lasserre, dir., *Pyrénées-Atlantiques. Vic-Bilh, Morlaàs et Montanerès (cantons de Garlin, Lembege, Thèze, Morlaàs, Montaner)*. *Inventaire topographique*, Paris, Imprimerie nationale, 1989 ; C. Lacoste, *Promenade archéologique en Montanerès*, 1979, p. 13 sq.

22 *Op. cit.*, p. 403.

23 *Op. cit.*, p. 279, 328.

24 Fabrice Chambon, *La fortification castrale dans les cantons de Castelnaud-Rivière-Basse et Maubourguet*, mémoire de maîtrise, UTM, 1995, art. Vidouze.

25 C'est l'actuelle église paroissiale.

bastie là. Nous aurions trouvé de marques de fonds bastimeaux *et* de quelques autels avecq partie demmarches estant par terre pareillement. Dans le fonds du cœur on y paroît encore une porte quy sort dans un petit carré de muraille, quy denote avoir esté la sacristie, sans que sur lesdites murailles il y ayst aucune sorte de couverture ny charpante »<sup>26</sup>.

L'église Saint-Christophe de Conginez, à Bentayou, dernière visitée, n'est pas en meilleur état : « quatre murailles de hauteur d'environ troix cannes et de huit cannes de long et de largeur dix coudées *et* demy, sans qu'y paroisse d'aucune marque de fonds baptisimeaux ny d'autel, sur lesquelles murailles il n'a aucune charpante ny couverture mais bien quantité de pierre quy marque que laditte esglize est abandonnée depuis longtemps »<sup>27</sup>.

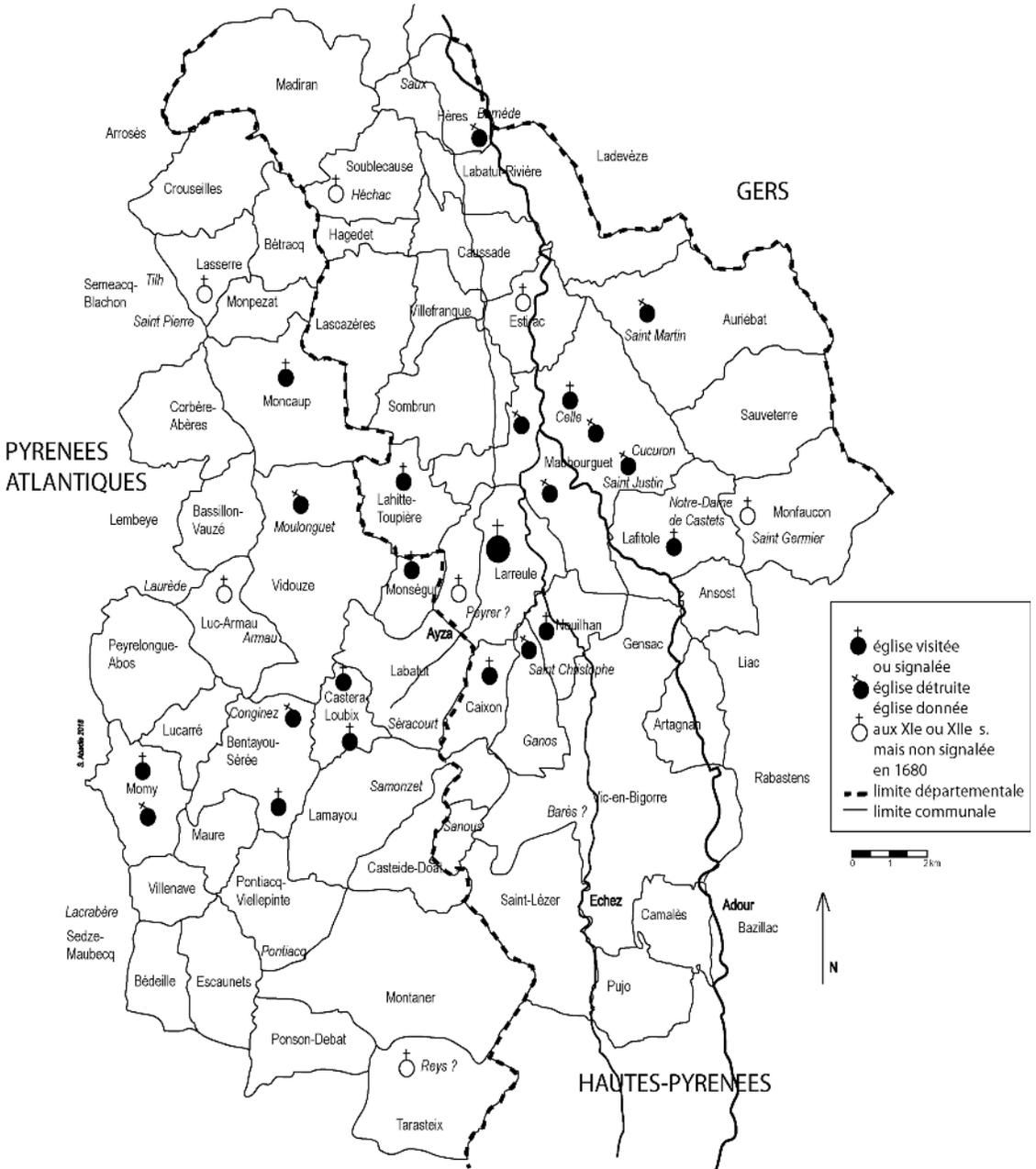
Sur 22 églises visitées en 1680, 10 sont ainsi complètement abandonnées et ruinées, parfois démantelées pour en récupérer les matériaux : elles correspondent à d'anciennes paroisses d'époque romane ou préromane dont les communautés d'habitants ont disparu et n'ont pas continué d'entretenir les murs et les toitures. Le texte évoque le rôle destructeur des guerres de Religion, possible dans le cas de l'église du Tilh, mais qui pour les autres églises, très modestes, n'a du jouer qu'un rôle d'accélérateur avec la conversion d'une partie de la population au protestantisme, contribuant à l'abandon de ces petites églises rurales isolées.

On peut cartographier les églises visitées à cette date :

---

26 Église disparue.

27 *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 287-288 ; C. Lacoste, *Promenade archéologique en Montanerz*, 1979, p. 11.



Doc. 2. Les églises visitées en 1680 par l'abbé de Larreule. Plan S.A.

La visite se poursuit, à partir de la page 18 du manuscrit, avec l'inventaire détaillé de l'abbaye et de l'église abbatiale de Larreule.

## L'état actuel des bâtiments monastiques

Pour comprendre ce qu'ont visité les experts en 1680, il faut d'abord connaître l'état actuel des bâtiments. L'église d'origine romane est toujours en place, avec son énorme clocher-tour fortifié : c'est l'actuelle église paroissiale.

Au sud de l'église, un espace arboré et enherbé ne présente aujourd'hui plus aucun bâti, bien que des arrachements sur les murs du transept indiquent que l'église ou d'autres parties de l'abbaye s'étendaient autrefois plus au sud. Le portail principal, œuvre de l'entreprise toulousaine Virebent vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, est une production néo-romane qui ne permet plus d'imaginer le portail roman, qui devait cependant se trouver au même endroit. En son centre a été intégré un Christ en Gloire entouré du Tétramorphe, remarquable sculpture romane qui n'était peut-être pas un tympan à l'origine, comme le suggère son bandeau de bordure.

Le cimetière permet de découvrir l'arrachement d'une double absidiole collée à l'abside principale au nord, et un mur de séparation avec la ferme voisine, qui présente des éléments de construction anciens et contemporains. Il faut visiter la cour de cette ferme, habituellement fermée au public, pour se rendre compte de l'emplacement du cloître et des bâtiments monastiques.

Le corps de ferme, dans son état actuel, ne présente apparemment aucun élément ancien : recouvert d'un enduit au ciment très épais dans les années 1950 ou 60, il ressemble à beaucoup de fermes trop restaurées de la région. Le revers de ce bâtiment (côté nord) est plus intéressant pour l'archéologue : des ouvertures du XVI<sup>e</sup> ou XVII<sup>e</sup> siècle, des appareils de galets posés en épi d'aspect ancien, l'arrachement de murs disparus montrent que cette ferme n'en était pas une à l'origine, mais constituait une part de l'ancienne abbaye.

Dans la cour de la propriété privée, coincée entre le corps de ferme, l'église et le cimetière, il faut observer attentivement tous les murs et bâtiments subsistants pour restituer par l'esprit le cloître et les bâtiments qui l'entouraient. À l'est, le mur du cimetière révèle plusieurs appareils distincts. Le mur du transept se poursuit par un autre mur ancien bâti en galets, conservant une petite fenêtre romane en place et l'arrachement d'une porte : c'est l'entrée d'un bâtiment disparu de l'abbaye qui se trouvait en continuité du transept, au niveau de l'actuel cimetière. Une grange conservée au nord de ce mur réutilise quelques pierres anciennes, dont un fragment de mur-bahut en marbre blanc.

Le mur du transept de l'église conserve également trois niveaux de corbeaux en avancée sur le mur, qui marquaient la présence d'un cloître de deux étages posé contre ce mur, formant un espace de circulation abrité dans la cour.

Le mur au sud, qui est donc le mur nord de l'église abbatiale, invisible depuis la rue, présente également trois niveaux de corbeaux marquant les deux étages d'un cloître disparu. Une porte en plein-cintre, formée de larges briquettes maçonnées, a été percée dans ce mur pour atteindre directement la nef depuis le cloître. Elle est aujourd'hui bouchée, mais on sait par Xavier de Cardaillac que c'est dans cette ouverture qu'a été trouvée, remploi probable, la sculpture qui orne le tympan du portail de l'église. Deux fondations de maçonnerie placées contre ce mur pourraient correspondre à la base de colonnes supportant la voûte du promenoir.

La partie ouest de la cour est formée par un portail métallique donnant accès au jardin et par une autre grange. Cette grange conserve divers remplois anciens, dont des fragments d'un mur-bahut en marbre provenant du cloître démantelé.

Dans le jardin, plusieurs pierres éparses en calcaire et grès d'extraction locale forment une demi-arcade de style gothique flamboyant, seul vestige conservé sur place d'une arcature du cloître gothique disparu.

Au fond du jardin, donnant sur la rue, un intéressant portail en briques présente une ouverture en plein-cintre surmontée d'un fronton doté d'une inscription : ID DS / 153[1] / ♥ (*Idus decembris* 1531. Doc. 3).



Doc. 3. Le portail d'entrée du jardin monastique (1531) vu depuis la rue. Photo S.A.

En résumé, l'enceinte monastique est conservée à l'ouest (jardin) dans un état remontant au moins au XVI<sup>e</sup> siècle. L'emplacement du cloître est également identifiable dans la cour de la ferme, au moins deux galeries, par la série de corbeaux en place au sud et à l'est, sur les murs de l'église. Des bâtiments monastiques subsistent le corps de ferme, très remanié et un mur d'un bâtiment roman détruit au profit de l'actuel cimetière. Détail supplémentaire, on sait par Xavier de Cardaillac que c'est dans une partie de ce mur proche de la ferme qu'étaient remployés avant 1882 les beaux chapiteaux romans récemment mis en exposition dans le clocher de l'église abbatiale, remontage tardif d'un bâtiment roman dont on ne sait rien de plus.

Pour être complet sur l'état actuel de nos connaissances, il faut également rappeler qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, et jusqu'en 1906, une série de remarquables chapiteaux de style gothique en marbre blanc ont été extraits des ruines de l'abbaye et dispersés entre diverses collections publiques et privées.

Un seul de ces chapiteaux est conservé à Larreule : celui montrant le baptême du Christ par Jean-Baptiste, replacé sous les fonts baptismaux (doc. 4). Une base double ornée d'une tête animale est également conservée, isolée, dans l'église depuis 2012 (doc. 5), avec divers fragments du mur-bahut, isolés ou en emploi (doc. 6).



Doc. 4. Chapiteau double adossé de style gothique remployé sous les fonts baptismaux de l'église. Photo S.A.



Doc. 5. Base double adossée de style gothique, en marbre blanc, conservée dans l'église. Photo S.A.



Doc. 6. Fragments du mur-bahut en marbre blanc transformés en marches d'escalier de la sacristie actuelle. Photo S.A.

Ces chapiteaux doubles sont très proches, par leur matériau et leur facture, de ceux du grand cloître des Carmes de Trie-sur-Baïse, qui sont datés du dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle par une inscription. Celui de Larreule en est sans doute contemporain, bien que de taille plus modeste. C'est peut-être la même équipe qui travailla aux deux projets.

On peut restituer, à partir des données archéologiques, de l'emplacement des corbeaux encore en place et de la visite de 1680, l'aspect général de ce cloître à cette date, au niveau de l'église Saint-Orens, dans la partie qui était encore en élévation (doc. 7) :



Doc. 7. Hypothèse de restitution du cloître de Larreule en 1680, à l'angle sud-est. Plan S.A.

La documentation écrite permet de préciser un peu la question du commanditaire, bien que les textes manquent tout à fait pour cette période cruciale de l'abbaye de Larreule. On sait que dans le dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle l'abbé régulier de Larreule est Jean de Burg, fils d'un autre Jean de Burg, seigneur de Bernadets, habitant de Bagnères-de-Bigorre<sup>28</sup>. Burg et Bernadets

<sup>28</sup> Larcher, *Glanage ou preuves*, t. IX, p. 55 : « XXII. JEAN IV DE BURG, signalé en 1472, est

sont des localités proches de Trie et il ne fait aucun doute que l'abbé de Larreule avait des liens amicaux et familiaux avec les seigneurs de cette région, qui participèrent au financement du cloître de Trie, comme le prouvent leurs armoiries sculptées sur les chapiteaux du couvent des Carmes<sup>29</sup>. C'est donc sans doute par des liens personnels que les mêmes auteurs travaillèrent à Trie et Larreule, sans qu'il soit possible actuellement de préciser si le cloître de Larreule fut conçu avant ou après celui de Trie.

## L'abbaye en 1680

Ces points détaillés, on peut avec les experts visiter l'abbaye de Larreule en 1680. La visite commence par le tour des fossés, mal entretenus, qui mesurent 750 cannes de longueur pour deux cannes de largeur. Ils forment le tour du « château », vestige d'une fortification de l'abbaye et de son bourg abbatial<sup>30</sup> (doc. 8).

---

présent le 12 septembre 1493 à la quittance consentie par noble Balthazar de Verduzan, coseigneur de Saint-Jean-Poutge, devant Jaques Gillet, notaire de Tarbe, comme procureur fondé de noble Jean d'Esparbés, seigneur de Lahitte, au diocèse d'Auch, en faveur de noble Jean de Burg, seigneur de Bernadets, habitant de Bagnères. Il paraît avoir été père de l'abbé de la Reule, qui mourut l'année suivante, en 1494 ». Il a été remplacé par Dominique de Moliens le 9 mars 1494 (ADHP, H 83 et Gallia Christiana : « *Dominicus de Moliens, e sacrista Regula abbas eligitur a fratribus, sede vacante per obitum Johannis de Burgo. 9. martii 1494. ex. tabul. Abbatia.* »). Idem, *Glanage ou preuves*, t. XI, p. 2. « Par lettres données à Aire le 3 janvier 1489 il promit à ses religieux de donner l'habit à Olivier de Bonarette, du diocèse de Limoges, ce qui fut fait le 5 janvier 1489, Manaud étant évêque de Tarbe, de Maître Bernard Lacort, notaire *auctoritate imperiali, duci Acquitaniae et comiti Armaniaci*, habitant de Maubourguet ».

29 Stéphane Abadie, « Les armoiries du cloître de Trie-sur-Baïse », *BSAHP*, 2009-2010, p. 8-41.

30 ADPA, série E archives communales de Monségur, FF2. Acte de 1427 passé « *apud locum de Reula et in platea communi et proxima de pontis castri seu fortalicia dicti loci* », « au lieu de Larreule et sur la place commune et près du pont du château ou forteresse dudit lieu ».



Doc. 8. Localisation partielle des fossés qui protégeaient l'abbaye et son bourg abbatial. Plan S.A., À partir du fond cadastral napoléonien

Dans l'abbaye, on distingue la cour du cloître et la « basse-cour », autre cour située plus au nord. Le bâtiment visité en premier est la « maison abbatiale », logis de l'abbé, qui doit correspondre au corps de ferme actuel. Le rez-de-chaussée est composé d'une série de salles basses ou caves, dont une disposant d'une cheminée, à usage de cuisine. Une tour d'escalier permet de monter à l'étage, où se trouvent des chambres dotées de cheminées et de cabinets. Cette même tour permet d'accéder au bâtiment Est, à l'emplacement du cimetière actuel, dont il ne reste aujourd'hui qu'un pan de mur. Une succession de pièces éclairées est accessible par la galerie placée sur le cloître et éclairée par de grandes fenêtres à croisées. Les matériaux de construction sont légers à l'étage : bois et torchis. L'étage sous le toit sert de grenier de séchage et de stockage des grains. C'est également la fonction de pièces lambrissées construites sur la voûte du transept nord et peut-être sur l'absidiole nord (« la chambre qui est sur la route de *Saint Exillin* »). La galerie à l'étage du cloître, placée contre la nef de l'église, sert également de grenier. La toiture est couverte d'ardoises et de tuiles à canal. Les cheminées ont des conduits en briques.

La basse-cour, au nord de l'abbaye, est dotée de divers bâtiments à usage agricole : une écurie couverte de tuiles romanes ; une grange également couverte de tuiles romanes, dotée de trois pressoirs et d'un fenil ; un pigeonnier et une petite tour détruite.

La cour du cloître, entre le logis abbatial et l'église, est décrite en détail : les bâtiments à l'ouest sont ruinés, il n'en reste que des pans de murs et l'emplacement de galeries du cloître. Ce cloître, qui avait « treze cannes du cousté »<sup>31</sup>, n'est conservé en élévation qu'à l'Est et au Sud en partie : « huit arceaux sousteneux sur des colombes de marbre sur lesquels il y a diverses figurees, de hauteur d'environ deux cannes ; *et* du cousté de midy y ayant quatre arceaux de la mesme façon et paroist y en y avoir eu huit, y estant encore la place des autres quatre *et* du couté du couchant *et* septantrion il ny paroist que le fondement à fleur de terre ». En 1680, il ne subsiste donc que douze arcades formant une galerie et demi, soit une quinzaine de chapiteaux alors en place, ce qui correspond à peu près au nombre de chapiteaux actuellement identifiés<sup>32</sup>. Que sont devenus les autres arcades et chapiteaux détruits pendant les guerres de Religion, un siècle plus tôt ? Cela n'est hélas pas documenté.

Le jardin de l'abbaye, à l'ouest, est accessible par une porte fermée à clef. Il est entouré de fossés et de murs (qui existent encore) avec une porte à l'ouest, décrite plus haut, portant « l'inscription sur le chant d'icelle mil six cens trente un » (en fait 1531).

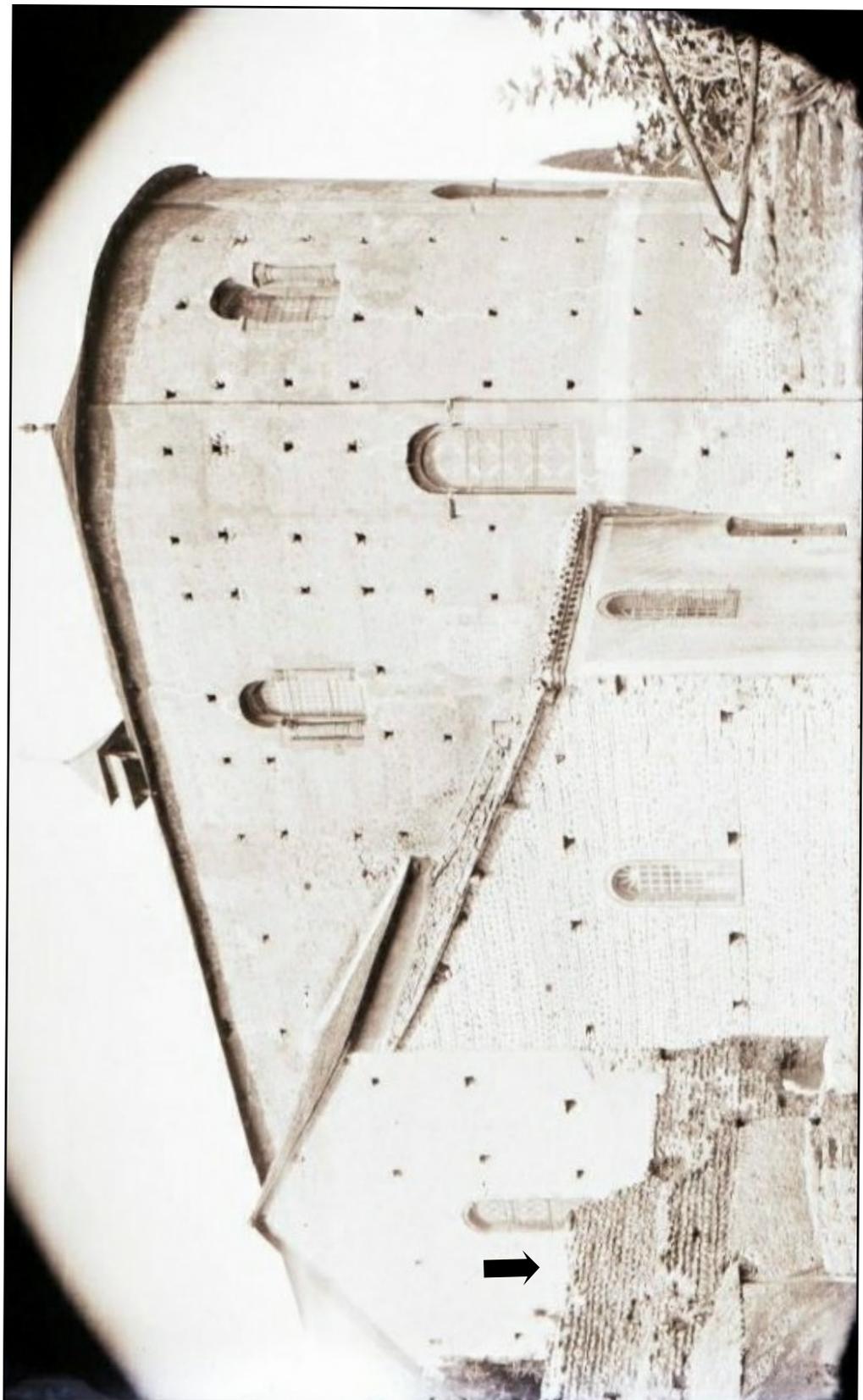
La visite se termine par l'église Saint-Orens. La sacristie est « bastie à neuf *et* joignant le cloistre ». Elle devait se trouver contre le transept nord. Au sud de l'église, les experts remarquent des « murailles [qui] marquent qu'il y a eu d'autres foys bastises entre lesquelles murailles ons ensevellit les morts ». Était-ce à l'origine le bâtiment des convers ? Des bâtiments agricoles ? En 1680 cet espace sert de cimetière (doc. 9).

Le clocher-tour est visité. 19 marches doivent être changées ainsi que quelques éléments de la toiture, des murs et des cloches (doc. 10). Dans la nef, la voûte a été lambrissée à neuf. Une tribune, côté nord, a été rénovée. Il faut réparer la toiture avec six chars d'ardoises et réviser la charpente. Les fenêtres sont sans vitres et fermées de planches.

---

31 Soit environ 25 mètres, y compris les promenoirs. La distance actuelle entre l'église et la façade du corps de ferme/ancien logis abbatial est de 24 m.

32 Sur cette question voir la thèse de doctorat de Céline Brugeat, *Quand l'Amérique collectionnait des cloîtres gothiques : les ensembles de Trie-sur-Baïse, Bonnefont-en-Comminges et Montréjeau*, UT2J, 2016.



Doc. 9. Photographie prise à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle du sud de l'église abbatiale. Remarquer, à gauche de la photo, le haut mur qui sépare la sacristie du transept, vestige d'un bâtiment médiéval disparu (flèche). AD Lot-et-Garonne, fonds Lauzun, 5 Fi 1157.



Doc. 10. Le clocher et l'église romane Saint-Orens vue du sud-ouest. Photo S.A.

On peut résumer l'ensemble de ces données sous la forme d'un plan sommaire réalisé à partir du plan cadastral, permettant de restituer l'aspect général de l'abbaye en 1680 (doc. 11, page suivante).

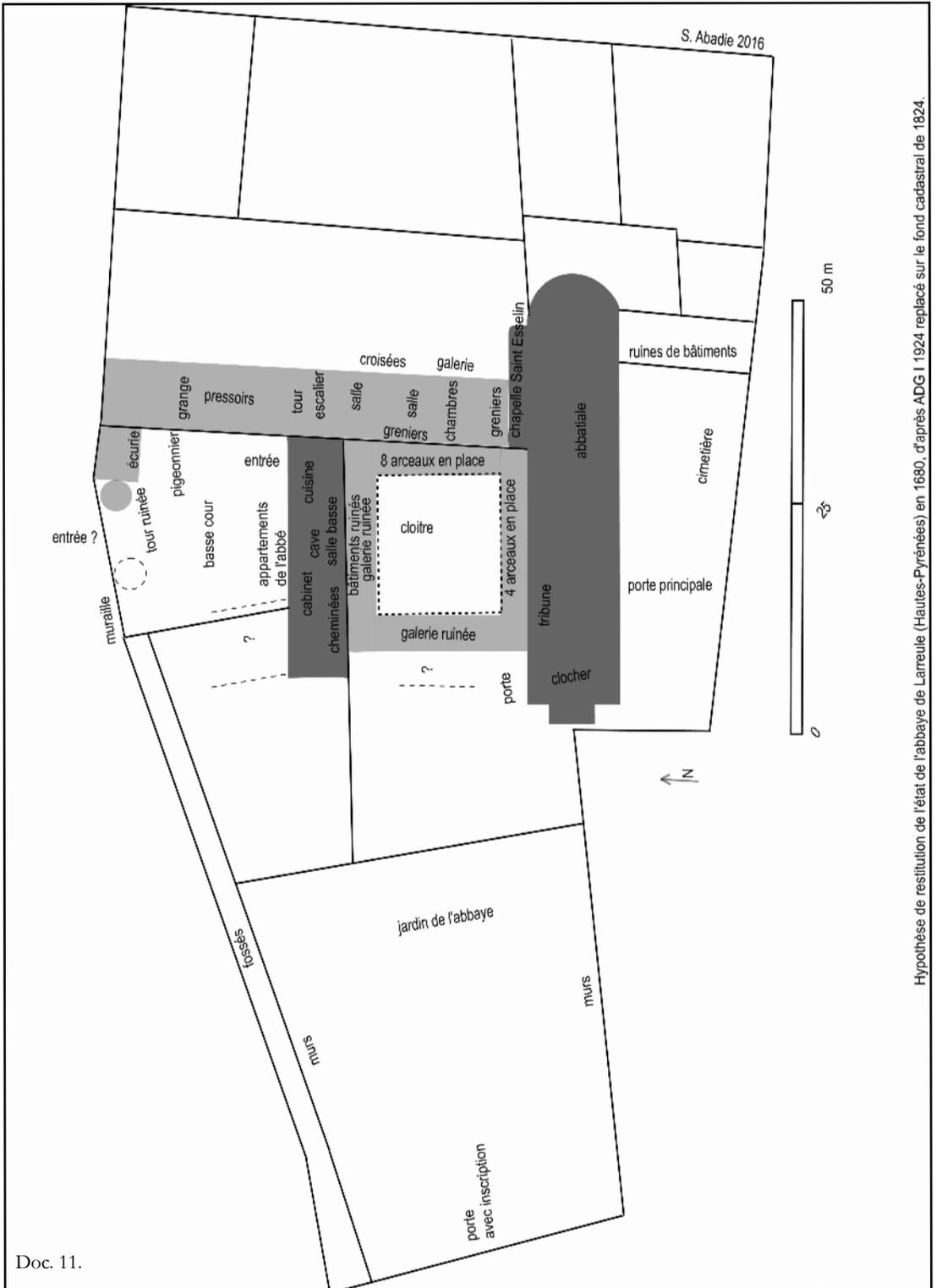
### **En guise de conclusion**

Ce compte-rendu de visite est donc exceptionnel par sa richesse. Ce document offre une description vivante et très détaillée de l'abbaye Saint-Orens de Larreule et de nombreuses églises annexes, aujourd'hui disparues ou profondément transformées. Associée à la rare documentation connue (« pancarte » des X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles<sup>33</sup>, rares chartes médiévales et actes de la pratique d'époque moderne<sup>34</sup>) et à l'archéologie monumentale, cette source unique éclaire l'état des édifices religieux de cette petite région après les guerres de Religion. Ce texte permet en particulier de connaître les élévations de l'abbaye Saint-Orens de Larreule après l'incendie et le pillage de 1569 et avant les destructions du XIX<sup>e</sup> siècle, à une époque où une partie des bâtiments de l'époque romane et du cloître gothique sont encore en place.

---

33 Stéphane Abadie, « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Orens de Larreule », *BSAHP*, 2017, p. 10-59, *op. cit.*

34 Stéphane Abadie, « Documents inédits sur le monastère de Larreule (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.) », *Maubourguet et son canton*, Association Guillaume Mauran, 2017, p. 241-271.



Doc. 11.

Hypothèse de restitution de l'état de l'abbaye de Larreule (Hautes-Pyrénées) en 1680, d'après ADG | 1924 replacé sur le fond cadastral de 1824.

Transcription<sup>35</sup> :

L'orthographe originale du document a été respectée. La mise en page (y compris les ratures) et la ponctuation ont été adaptées pour faciliter la lecture.

### Visite des biens de l'abbaye Saint-Orens de Larreule (1680)

Source : Archives départementales du Gers, I 1924 , 26 p. papier.

« [p. 1] L'AN MIL SIX CENTS QUATRE VINGTS Et <sup>2</sup>le quinziesme jour du moys de juillet, dans la ville de Maubourguet <sup>3</sup>et sous la halle publique, DEVANT NOUS RAYMOND <sup>4</sup>Duclos, *conseiller* du Roy son juge, magistrat royal au pays de <sup>5</sup>Riviere Basse. A COMPAREU messire Gilbert Flamand, <sup>6</sup>*conseiller* du Roy, aumonier de madame la Dauphine, abbé de *Saint Orens* <sup>7</sup>de Larreulle Parrabere en Bigorre, quy nous a dit qu'il a esté pourveu <sup>8</sup>après le décès de messire Cezar de Baudean il y a environ deux ans <sup>9</sup>de l'abbaye dudit *Saint Orens*, vulgairement appelée de Larreulle, dans laquelle <sup>10</sup>abbaye et dans les membres en dependans il y a plusieurs esglizes, <sup>11</sup>bastimens et edifices en très mauvais estat, ruinés et en partie <sup>12</sup>demolis. Et parce qu'il pourroit estre un jour recherché desdites ruines, <sup>13</sup>pretextant qu'elles estoit arrivées pendant sa pocession, *et* que <sup>14</sup>mesme il importe que lesdites reparations à faire soit cogneues <sup>15</sup>pour pouvoir agir contre ceux qui pouoint y estre teneus, il auroit <sup>16</sup>donné requete devant nous, aux fins de faire proceder à la visite desdites <sup>17</sup>esglizes et edifices, et pour convenir d'expers pour estre procedé <sup>18</sup>incessement à la veriffication d'icelles, en verteu de laquelle requete et <sup>19</sup>de l'appointement par nous rendu au baas [sic] d'icelle le neufviesme du courant. <sup>20</sup>Il auroit fait assigner à ce jour, lieu & heure, messire Louis <sup>21</sup>Richinvoizin de Guron, *conseiller* du Roy en tous ses conseils, evesque de <sup>22</sup>Comenge et executeur testamentaire de messire Cezar de Baudean <sup>23</sup>Parrabere, abbé de ladite abbaye de Parrabere Larreulle ; et *maistre* <sup>24</sup>Dominicque de Libes, Pierre Duclos, François Loyzeau, le nommé <sup>25</sup>Jean pretendeu Suberbielle et autres prestres vivant en *communauté* audit lieu de <sup>26</sup>Larreulle pour valable sentence ; et messire Jean de Baudean, <sup>27</sup>comte et seigneur de Parrabere, *maistre* Guillaume Dinguirard, <sup>28</sup>curé de Caixon Noilhan, tant pour ce quy le regarde que pour la <sup>29</sup>communauté desdits lieux ; *maistre* Jean Dedeans, bourgeois de Larreulle, <sup>30</sup>tant pour luy que ceux quy demeurent dans l'encinte des fossés de <sup>31</sup>l'abbaye, que comme sindicq des habitans du lieu de Larreulle ; *et* <sup>32</sup>*maistre* Jacques Lesquau, curé de Momi, *et* consuls dudit lieu de Momi ; <sup>33</sup>Jean Roquau, conseil dudit lieu de Vidouze, le faisant pour tous les habitans ; <sup>34</sup>et *maistre* Bernad Perer, *prestre* & curé de Bentayou du lieu de Bentayou, <sup>35</sup>tant pour les fruits prenans que havitans dudit Vidouze ; les Jean Pointis <sup>36</sup>conseul de cette ville et Gabriel Lussy aussi de ladite ville havitans

35 Merci à Françoise Marcos-Rigaldiès qui a accepté de relire le manuscrit de cette transcription.

tant <sup>37</sup>pour eux que pour les fruits prenans dans ladite ville et juridiction de <sup>38</sup>Maubourguet, ainssin qu'apert de ladite requete et appointement avecq deux <sup>39</sup>exploits d'assignation, l'ung du treziesme du courant fait par [p. 2] <sup>40</sup>Naveres bayle, controllé au Registre de Larreulle par Naveres <sup>41</sup>comis le douziesme, et l'autre fait par Picqué sergent <sup>42</sup>ledit jour treziesme du courant, controllé au registre de Galan <sup>43</sup>aussy le mesme jour par Geneste comis, qu'il auroit <sup>44</sup>remis devers nous. SUR QUOY auroit compareu <sup>45</sup>maistre Annibal Nicolas Fiasé, chargé de procuration de messire <sup>46</sup>Louis de Richinvoizin de Guron, évesque de Comenge et executeur <sup>47</sup>testamentaire de feu messire Cezar de Baudean de Parrabere, <sup>48</sup>quand vivoit abbé dudit lieu de Larreulle, ainssin qu'a fait aparoir <sup>49</sup>de la procuration en original retenüe par Boudet, notaire d'Alan, du <sup>50</sup>troisieme du courant, quy a dit quy cé présenté à l'assignation <sup>51</sup>quy a esté donnée audit seigneur évesque de Comenge à la requete <sup>52</sup>dudit sieur abbé ; qu'il a fait assigner mal à propos en sa personne <sup>53</sup>pour la visite des reparations qu'il pretend estre à faire <sup>54</sup>aux esglizes maisons de ladite abbaye, ledit seigneur évesque n'estant <sup>55</sup>que executeur testamentaire dudit feu sieur abbé de Parrabere establÿ <sup>56</sup>par son testament pour dispozer seulement du revenu de ces <sup>57</sup>abbayes et autres sommes à luy dhues en œuvres pies comme <sup>58</sup>il pretend faire ; et que messire Cezar de Baudean, fils <sup>59</sup>de monsieur le comte de Pardeilhan, estant heritier dudit feu sieur <sup>60</sup>abbé de Parraberre, iceluy abbé de Larreulle, doibt s'adresser à luy <sup>61</sup>comme pere et legitime administrateur de sondit fils, quy est <sup>62</sup>teneu desdites reparations sy poinct en y a, et se faire appeller <sup>63</sup>pour estre contre luy fait les demandes qu'il adressera et estre <sup>64</sup>avecq luy procedé à ladite visite, et moy avecq ledit sieur Fiasé audit <sup>65</sup>nom de procureur dudit seigneur de Comenges quy n'a nul interest en <sup>66</sup>ladite visite.

AU CONTRAIRE ledit sieur Flamand abbé, replicquant, <sup>67</sup>a dit que ce n'est qu'en ladite qualité d'executeur testamentaire dudit <sup>68</sup>feu sieur abbé de Larreulle Parrabere qu'il a esté assigné, mais <sup>69</sup>que les sommes et autres effaits quy lui ont esté remis en <sup>70</sup>ladite qualité, provenens des reveueux de ladite abbaye, doibvent estre <sup>71</sup>preferablement employés aux reparations des esglizes, maisons <sup>72</sup>et edifices depandans de ladite abbaye et charges d'icelle et qu'ainssin <sup>73</sup>il a eu droict de le faire assigner aus susdites fins.

<sup>74</sup>COMME AUSSY A COMPAREU Maistre François Loyzeau, <sup>75</sup>religieux et sacraistain de ladite abbaye, faizant tant pour luy que [p. 3] <sup>76</sup>pour les autres religieux de ladite abbaye, quy a dit que sans <sup>77</sup>approvation de nostre comission il n'empeche qu'il ne soit <sup>78</sup>procedé à la visite des reparations qu'il convient faire dans les <sup>79</sup>esglizes quy ce trouveront scituées dans les parroisses où ils <sup>80</sup>auroit acostumé de prendre les fruits dixmeaux pour leurs <sup>81</sup>pansions, pour lesquelles reparations necessaires ils offrent <sup>82</sup>de contribuer au prorrata de la part et pourtion qu'ils prennent <sup>83</sup>dans lesdites parroisses, à la charge que les autres fruits prenans <sup>84</sup>y contribueront pour leur cotte ; auquel effait ledit sieur <sup>85</sup>Loyzeau, faizant comme dit est proteste de consigner ce quy <sup>86</sup>peust leur compe-

ter dans lesdites reparations, n'estant teneux de <sup>87</sup>contribuer aux reparations des autres membres de l'abbaye <sup>88</sup>ny maison ny lieux reguliers.

<sup>89</sup>A QUOY a esté repliqué par ledit sieur abbé que les qualités <sup>90</sup>prizes sans tiltre sont nulles et de nul effaict, chescun <sup>91</sup>ne pouvant respondre que pour son fait sans procuration ; <sup>92</sup>et que estant nouveau pourveu de ladite abbaye, il a droict de faire <sup>93</sup>proceder à la visite de toutes les reparations de ladite abbaye et membres <sup>94</sup>en dependans, sauf audit Loyzeau de son chef ses exceptions <sup>95</sup>pour la contribution s'il y eschait, le requerant à ces fins de <sup>96</sup>nommer ou convenir d'un expert pour y estre incessement procedé, <sup>97</sup>d'autant plus que ledit seigneur abbé est administrateur general de tous <sup>98</sup>les biens de ladite abbaye.

<sup>99</sup>AU CONTRAIRE ledit sieur Loyzeau a dit qu'il comparoit pour <sup>100</sup>les autres religieux, ausquels il promet de faire approuver <sup>101</sup>ces dites offres et requisitions, à payne de tous despans et de faire <sup>102</sup>apparoir de procuration ou comparition valable ; et que au surplus <sup>103</sup>a dit que ce n'est pas à luy à nommer d'expert et qu'il <sup>104</sup>perciste dans ces precedans direz et requisitions.

<sup>105</sup>A PAREILHEMENT compareu le sieur Jean Pomaroux, premier <sup>106</sup>conseul de cette ville, quy a dit que l'eglize de ladite ville menasse de ruine <sup>107</sup>et que les reparations doibvent estre faictes sans retardement, <sup>108</sup>protestant à ces fins au cas elle viendroit à tomber, <sup>109</sup>tant contre ledit sieur abbé que contre tous autres dixmes prenans ; [p. 4] <sup>110</sup>d'autand mesme que ladite esglize n'a point de fabricque.

<sup>111</sup>SUR QUOY comparant ledit sieur abbé, quy a dit qu'il paroist d'autand <sup>112</sup>mieux par la responce dudit Pomaroux, conseul, de la necessité de <sup>113</sup>ladite visite et reparations et à cest effaict, à faute par le sieur <sup>114</sup>comte de Parrabere, le sieur Lussi fermier du seigneur evesque <sup>115</sup>et de messieurs de son chapitre et ledit maistre Dinguirard, <sup>116</sup>curé de Noilhan, le sieur Jean Dedeans, tant de son chef que <sup>117</sup>de ceux quy demeurent dans l'enceinte des fossés de ladite abbaye <sup>118</sup>et autres havitans de Larreule, et ledit Rocquaut de Vidouze <sup>119</sup>de s'estre presentés à l'heure de dix de ce jour contenue dans lesdits <sup>120</sup>exploits d'assignation, nous auroit requis d'appeller deffaut <sup>121</sup>contre lesdits assignés non comparans ; et que sans avoir <sup>122</sup>esgard aux qualités, direz et protestations des sieurs de Fiasé, <sup>123</sup>Loyzeau, et demeurant les incistances dudit sieur Pomaroux <sup>124</sup>et soubz les autres protestations de droict à faire <sup>125</sup>par ledit sieur abbé, nous ayons à ordonner qu'il sera procedé <sup>126</sup>incessement à la visite & verification requize, et à ces fins <sup>127</sup>que toutes parties soient tenues de nommer d'expers ou qu'il <sup>128</sup>en soient par nous prins d'office.

<sup>129</sup>SUR QUOY, nous juge, après avoir prins sommaire atestation <sup>130</sup>de present jour, lieu et heure de Jacques Saint Martin tailhurq, Pierre Lafontan <sup>131</sup>pra[t]icien

habitans de Maubourguet, lesquels moyenant serement <sup>132</sup>sur les Saints Evangilles, ont dit et atesté que c'est AUJOURD'HUY <sup>133</sup>le quinziesme du courant jour de lundi que nous sommes dans la ville de Maubourguet et sous la halle publique, et que <sup>134</sup>l'heure de dix est escheüe et mesme passée *et* le connoistre à l'aspect <sup>135</sup>du soleil ; après avoir atandu un heure après sans que <sup>136</sup>lesdits *sieur* comte de Parrabere, Lussi, Dinguirard, Dedeans *et* <sup>137</sup>Jean Rocquant ayst compareu suivant la declaration faicte <sup>138</sup>par ledit atestant au mesme serement sur les Saints Evangilles, <sup>139</sup>aurions donné acte audit *sieur* abbé *et* aux autres comparans <sup>140</sup>de leurs comparitions, dire *et* requisitions *et* appellé deffaut <sup>141</sup>contre lesdits assignés *et* deffailhants, *et* pour l'utilité d'icelluy <sup>142</sup>ordonne que sans prejudice au droict des parties *et* de faire <sup>143</sup>appeller ledit *sieur* Pardeilhan, ainssin qu'on trouvera bon estre, <sup>144</sup>il sera procedé à la visite desdites esglizes *et* maisons avecq [p. 5] <sup>145</sup>ledit *sieur* Fiasé audit nom *et* avecq ledit *sieur* Loyzeau *et* tous autres, <sup>146</sup>auquel effaict tant ledit *sieur* abbé que ledit *sieur* de Fiasé *et* ledit *sieur* Loyzeau <sup>147</sup>faizant comme dit est, nomeront tout presentement des experts. <sup>148</sup>Autrement, veu la necessité en sera par nous prins d'office.

<sup>149</sup>A COMPAREU ledit *sieur* Fiasé, procureur audit nom, lequel aux protestations <sup>150</sup>qu'il a faictes devant nous *et* qu'il reytere que la visite demandée <sup>151</sup>par ledit seigneur abbé *et* nomination d'experts par nous ordonnée ne <sup>152</sup>puisse nuire ny prejudicier audit seigneur évesque de Comenges.

<sup>153</sup>Il nomme la personne de maistre Estienne Gelaas, charpentier, habitans <sup>154</sup>dans Garrason, sostenant neanmoins que les degradations <sup>155</sup>*et* ruines arrivées ausdites esglizes *et* maisons demandées <sup>156</sup>par ledit *sieur* abbé depandans de sadite abbaye sont arrivées par <sup>157</sup>force majeure, ayant esté pilhée *et* bruslée du temps des <sup>158</sup>guerres civiles, *et* particulierement le cloistre maison monnacalle <sup>159</sup>de ladite abbaye dés les années mil cinq cens nonante *et* trois <sup>160</sup>*et* mil cinq cens nonante quatre ; *et* depuis par l'armée du <sup>161</sup>comte de Mongomeri *et* autres dont n'est memoire d'hommes <sup>162</sup>du contraire ; *et* que lesdits religieux qui y estoient pour lors feurent <sup>163</sup>obligés de dezserter *et* s'anfuir ; *et* que ceux quy y ont esté du depuis <sup>164</sup>ont tousiours logé dans la maison que ledit *sieur* abbé <sup>165</sup>pretand estre sa maison abbatiale, quy est plus que suffizante, <sup>166</sup>non pas seulement pour le loger mais encore quand il y auroit <sup>167</sup>cinquante religieux, lesquels ne sont pourtant que six ou <sup>168</sup>sept.

<sup>169</sup>EN presence dudit *sieur* abbé quy a dit que tout le dire sy dessus <sup>170</sup>n'estant qu'un estre de raison, sans fondement *et* sans preuve, <sup>171</sup>qu'on ny doibt avoir aucun esgard, *et* que ne s'agissant que de <sup>172</sup>la veriffication de l'estat desdites esglizes *et* maisons, qu'il y doibt <sup>173</sup>estre procedé sans aucune retardation ; *et* sauf aux parties <sup>174</sup>à deduire leurs exceptions en temps *et* lieu *et* pardevant <sup>175</sup>qu'il appartiendra *et* à cest effaict, atandeu que ledit *sieur* <sup>176</sup>Fiasé, en ladite qualité, a nommé pour expert de son couté ledit *sieur* <sup>177</sup>de Gelas, charpentier, habitans

dans la chapelle de Garrazon, il consent <sup>178</sup>qu'il soit par luy procedé, et qu'il soit par nous nommé un <sup>179</sup>autre expert pour proceder avecq ledit sieur Gelaas ; sy mieux ledit <sup>180</sup>sieur Loyzeau, faisant comme dit est où ledit sieur Pomaroux consent <sup>181</sup>vrayment d'en nommer ; au contraire ledit Loyzeau ne vouloit [p. 6] <sup>182</sup>nommer expert de son couté *et* perciste tousiours dans ces <sup>183</sup>dires et offre consant qu'il soit par nous prins et nommé <sup>184</sup>un expert d'office pour proceder avecq ledit sieur Gelaas, expert nommé <sup>185</sup>par ledit sieur Fiasé, *present* ledit sieur Pomaroux quy a dit qu'il n'a nul interest <sup>186</sup>à ladite visite, mais perciste à ce que les reparations sont faictes <sup>187</sup>dans l'eglize de cete ville sans retardement *et* soubz les mesmes <sup>188</sup>protestations.

<sup>189</sup>SUR QUOY, nous juge demeurant, la nomination faicte dudit sieur Gelaas <sup>190</sup>expert nommé par ledit sieur Fiasé, ensemble la procuracion faicte <sup>191</sup>par lesdites parties de la personne dudit Gelaas, et à faute par les <sup>192</sup>parties d'avoir toutes nommés expert de leur costé, nous avons <sup>193</sup>prins *et* nommé d'office Jean Lucante Jeangrand, *maistre* entrepreneur <sup>194</sup>de bastimens, havitans de cete ville, pour proceder conjointement <sup>195</sup>avecq ledit Gelaas à la visite *et* verification requize, auquel effaict lesdits <sup>196</sup>experts nommés ce presenteront pour prester le serement en ce cas <sup>197</sup>requis, sauf les causes de suspicion contre lesdits experts, que <sup>198</sup>lesdites parties seront teneues de propozer tout *presentement* sy pour <sup>199</sup>en y ai.

<sup>200</sup>SUR QUOY, ouys lesdits sieur abbé, ledit sieur Fiasé, ledit sieur Loyzeau *et* ledit sieur <sup>201</sup>de Pomaroux, parties presentes *et* percistant à leur precedants dires <sup>202</sup>ont dit n'avoir de cauze de suspicion contre lesdits experts, ains <sup>203</sup>consentir qu'il soit par eux procedé, de quoy par nous juge auroit <sup>204</sup>esté concedé à se.

<sup>205</sup>ET à l'instant ont compareu devant nous Estienne Gelaas *et* <sup>206</sup>Jean Lucante, experts nommés, lesquels moyennant serement aux Saints Evangilles <sup>207</sup>ont promis de bien *et* dhuement proceder à ladite visite *et* verification de <sup>208</sup>l'estat desdites esglizes *et* maisons *et* en dresser leurs relations selon <sup>209</sup>Dieu *et* en concience.

<sup>210</sup>ET à mesme temps, lesdits experts s'estant vouleus transporter <sup>211</sup>dans l'eglize de cete ville avecq lesdites parties, AUROIT compareu <sup>212</sup>ledit sieur de Phiasé, procureur susditz, quy a dit que ledit Gelaas, expert <sup>213</sup>par luy nommé, ne peust proceder à la verification de l'estat de <sup>214</sup>ladite esglize de Maubourguet *et* autre parroisse dont ledit feu sieur abbé de <sup>215</sup>Parrabere Larreulle n'a pas jouy, mais seulement à la verification des <sup>216</sup>eglizes *et* maisons desquelles ledit feu sieur abbé de Parrabere Larreulle <sup>217</sup>a jouy ; d'autant mieux que ledit sieur Loyzeau, comparant pour <sup>218</sup>lesdits religieux, a faict offre de contribuer aux reparations tant <sup>219</sup>de l'eglize de cete ville que autre quy ce trouveront dans le distroit [p. 7] <sup>220</sup>des lieux où ils sont par prenans *et* dans lesquels ils ont <sup>221</sup>perceu les droits de dixme pendant la vie dudit sieur abbé de Parabere <sup>222</sup>Larreulle.

<sup>223</sup>A QUOY replicquant ledit *sieur* abbé qui a dit que l'expert nommé par <sup>224</sup>ledit *sieur* Phiasé, procureur susdit, doit proceder à la visite <sup>225</sup>non seulement de l'eglize *et* maison de Larreulle, Momi *et* autre lieux <sup>226</sup>dont ledit *sieur* abbé a esté fruit prenant pendant sa vie, mais <sup>227</sup>encore de tous les membres en dependans sans exception ny <sup>228</sup>distinction aucune, soit parce que ledit *sieur* abbé a son action <sup>229</sup>principalement *et* solidairement contre les heritiers dudit feu *sieur* abbé de <sup>230</sup>Larreulle Parrabere, son predecesseur, soient encore qu'il n'apert <sup>231</sup>d'aucune division ny partage fait des reveueus de ladite abbaye <sup>232</sup>d'entre ledit feu *sieur* abbé *et* lesdits prestendeux religieux ; <sup>233</sup>au contraire ledit *sieur* Phiasé percistant dit qu'il ne peust estre <sup>234</sup>tenu à faire autre visite que de l'eglize *et* maison de Larreulle <sup>235</sup>*et* eglise de Momi *et* non aux autre lieux, pour les raisons qu'il a <sup>236</sup>desya desduites, *et* qu'il s'opozè à ce que les experts nommés procedent <sup>237</sup>autre veriffication pour ce qui regarde le seigneur evesque de Comenges. <sup>238</sup>Ve, mesmement, comme il a dit que c'est principalement l'interest <sup>239</sup>de messire de Baudean, comte de Pardeilhan, pere *et* legitime <sup>240</sup>administrateur de messire Cezar de Baudean, son fils, <sup>241</sup>heritier dudit feu *sieur* abbé de Larreulle *et* Parabere, lequel n'a <sup>242</sup>pas esté apellé à l'effaict de ladite veriffication, *et* de quoy il proteste <sup>243</sup>en presence dudit *sieur* Loyzeau qui perciste dans ces precedans <sup>244</sup>dières *et* offres.

<sup>245</sup>SUR QUOY, nous juge aurions ordonné que sans preiudier <sup>246</sup>du droict des parties, lesdits experts procederont conjointement à la <sup>247</sup>veriffication des reparations à faire tant dans l'eglize de cete <sup>248</sup>ville que autres membres dependants de ladite abbaye, lesquels <sup>249</sup>seront teneux de raporter leur relation pour servir <sup>250</sup>aux parties ainssin qu'apartiendra.

<sup>251</sup>ET ADVENEU le dix huictiesme juillet mil six cens quatre vingts dans <sup>252</sup>ledit Maubourguet, devant nous susdit juge, auroit compareu Estienne <sup>253</sup>Gellas *et* Jean Lucante experts, qu'y nous auroit dit qu'en execution de nos <sup>254</sup>appointemens ils ce seroient transportés tant dans ladite esglise de Maubourguet <sup>255</sup>que autres esglizes *et* maisons dependantes de ladite abbaye de Larreulle sur [p. 8] <sup>256</sup>l'indiquation qui leur a esté faite par ledit Gilbert Flamand, en [suscrit : *notre*] presence dudit <sup>257</sup>Fiasé *et* dudit Loyzeau, procureur susdit, pour proceder à la veriffication <sup>258</sup>de leur estat. Lors de laquelle veriffication lesdites parties auroit fait respectueusement <sup>259</sup>des incistances *et* oppositions, nonobstant laquelle lesdits experts auroit <sup>260</sup>continué de proceder à ladite veriffication *et* neanmoins chargé leur relation <sup>261</sup>de leurs dières *et* protestations, laquelle il nous auroit exhibé *et* remis <sup>262</sup>icelle comme contenant visite *et* requis taxe de leurs vacations <sup>263</sup>en presence desdites parties ; lesquels unanimement, sans preiudier de ladite <sup>264</sup>opposition *et* protestation nous auroit requis d'en faire faire la <sup>265</sup>lecture. *Et* neanmoins ledit *sieur* abbé nous auroit dit que ledit *sieur* <sup>266</sup>Fiasé, procureur susdit, n'a pas remis sa procuracion par luy aleguée, <sup>267</sup>non plus ledit *sieur* Loyzeau fait aparoir de la sienne ; à cause de quoy *et* <sup>268</sup>avant de faire la lecture de ladite relation les auroit requis à ce <sup>269</sup>qu'ils eussent à remettre une copie de leurs procuracions pour estre

incerée <sup>270</sup>avecq la *rellation* desdits experts dans *notre* verbal *et* servir aux parties, <sup>271</sup>ainssin qu'appartiendra. Au contraire ledit sieur Phiasé qui a dit qu'il a dans <sup>272</sup>sa premiere comparition exhibé sa *procuratïon*, mais que neanmoins <sup>273</sup>pour oster tout pretexte *audit* sieur abbé, qu'il remet une coppie d'icelle <sup>274</sup>conforme à son original, sans ce departir de ces precedantes *protestations*. <sup>275</sup>Comme aussi ledit sieur Loyzeau auroit remis pareille coppie de la <sup>276</sup>*procuratïon* à luy faicte par lesdits religieux, pourtant *approuvatïon* de <sup>277</sup>ces precedantes comparitions, *et* pouvoir de continuer icelle. Sur quoy <sup>278</sup>nous juge, demeurant la remize de *ladite* *rellation* faicte par lesdits experts, <sup>279</sup>ensemble de la remize des *procuratïons* faicte par lesdits Fiassé *et* <sup>280</sup>Loyzeau que de *ladite* *rellation et* *procuratïon* susdites, il y seroit faict <sup>281</sup>tout presentement lecture par *notre* greffier *et* icelle incerée dans <sup>282</sup>*notre* present procès verbal pour y avoir recours *et* servir aux parties, <sup>283</sup>ainssin qu'il appartient ; *et* s'ensuit la *procuratïon* dudit sieur Fiasé <sup>284</sup>quy est de teneur :

### [Procuratïon du sieur Fiasé]

L'AN MIL SIX CENTS QUATRE <sup>285</sup>vingts *et* le trosiesme jour du mois de juillet dans la ville d'Allan, diocese <sup>286</sup>de Comenge, senechausée de Tholoze, reigning *notre* souverain *et* très chrestien <sup>287</sup>prince Louis, par la grace de Dieu Roy de France *et* de Navarre, pardevant <sup>288</sup>moy *notaire* royal reservé par sa majesté, presens les tesmoings <sup>289</sup>baas nommés personnellement estably MESSIRE Louis Rechinvoisins <sup>290</sup>de Guron *conseiller* du Roy en tous ces conseils *et* en son *parlament* de Tholoze, <sup>291</sup>seigneur *et* evesque de Commenge, executeur testamantaire de feu messire <sup>292</sup>Cezar de Baudean de Parrabere, vivant *conseiller* du Roy en ces conseils, <sup>293</sup>abbé de *Saint* Vincens de Mais en Lorraine, de Noyeur en Tourainne *et* de <sup>294</sup>Larreulle en Bigorre, lequel, en *ladite* qualité d'executeur testamantaire *et* <sup>295</sup>suivant la *recommandatïon* à luy faicte par ledit feu sieur abbé dans <sup>296</sup>son *testament* receu par moy *notaire*, a de son gré peure *et* franche volonté <sup>297</sup>faict, créé *et* constitué son procureur general *et* especial, l'une qualité ne <sup>298</sup>desrogeant à l'autre, sçavoir est *maistre* Annibal Nicolas Fiasé, residant <sup>299</sup>à la chapelle de *Nostre* Dame de Guarrazon, diocese d'Auch, pour *et* au nom dudit <sup>300</sup>seigneur evesque de Commenge, executeur testamantaire susdit, ce transporter <sup>301</sup>en l'abbaye de Larreulle en Bigorre *et* en tous autres lieux depandants [p. 9] <sup>302</sup>de *ladite* abbaye où besoing sera *et* comparoir pour ledit seigneur <sup>303</sup>constituant à toutes assignations que luy seront données pardevant un <sup>304</sup>juge qu'il appartient nommer *et* convenir d'experts pour proceder à la <sup>305</sup>visite *et* justiffication des reparations necessaires en l'eglize *et* maison abbatiale <sup>306</sup>de *ladite* abbaye *et* autres esglizes depandant d'icelle, *et* faire toutes les requisitions, <sup>307</sup>comparitions *et* *protestations* qui seront necessaires *et* jugées estre à faire <sup>308</sup>par sondit procureur, tant contre ledit abbé sur les demandes qu'il fera, que <sup>309</sup>contre ledit sieur comte de Parrabere *et* le sieur comte de Pardeilhan comme <sup>310</sup>tuteur de messire Cezar de Baudean, son fils *et* heritier dudit feu sieur abbé <sup>311</sup>de Parrabere, comme estant en cette qualité tenu de faire

faire les <sup>312</sup>reparations demandées par ledit sieur abbé que les religieux de ladite abbaye <sup>313</sup>et généralement pour raison de tout ce dessus, ledit seigneur evesque de Comenges <sup>314</sup>donne pouvoir, charge, mandement audit sieur Fiasé, sondit procureur, et de faire <sup>315</sup>dire, traicter, gerer et negossier tout ce qu'il verra et treuvera à propos <sup>316</sup>et tout ainssin que ledit seigneur evesque de Comenge fairoit sy present y estoit, <sup>317</sup>quoy que le cas requiert mandement plus especial, promettant ledit seigneur <sup>318</sup>constituant avoir le tout pour agreable, ferme, estable et ne le revocquer, <sup>319</sup>ains de ladite charge l'indempnizer et relepver, soubz l'obligation de ces <sup>320</sup>biens, quy a soubmis aux forces et rigueurs de justice et l'a juré. Presens <sup>321</sup>maistre François de Goutelongue, conseiller et procureur du Roy en la ville et chatellenie <sup>322</sup>d'Aurignac ; Jean Mirapoix et Bertrand Boudet, havitans dudît Allan, soubsignés <sup>323</sup>avecq ledit seigneur constituant ; et moy Jean Boudet, notaire royal dudît Alan requis, <sup>324</sup>soubssigné sans autre cede ; Louis Rechinsvoizins de Guron, evesque <sup>325</sup>de Comenge, Goutalongue present, Jean Mirapoix presens, Bernad Boudy <sup>326</sup>present, Jean Boudet notaire royal ainssin signés à l'original.

### [Procuracion du sieur Loyseau]

<sup>327</sup>S'ENSUIT la procuracion dudît sieur Loyseau quy est de teneur <sup>328</sup>comme s'ensuit. L'AN MIL six cens quatre vingts et le sedziesme <sup>329</sup>jour du moys de juillet après midy, au lieu de Larreulle, au monastere <sup>330</sup>dudît lieu, pays de Bigorre, diocese et senechausée de Tarbe, reigning Louis <sup>331</sup>par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, pardevant moy notaire <sup>332</sup>royal de la ville de Maubourguet et presens les tesmoings bas nommés, <sup>333</sup>ce sont constitués en leurs personnes doms Dominicque de Libes, Pierre <sup>334</sup>Duclos, Jean Suvervielle, religieux audit monastere, lesquels de leur bon <sup>335</sup>gré et volonté ils ont approuvé et approuvent les comparitions et requisitions <sup>336</sup>que dom François Loyseau, aussi religieux et sacraistain audit monastere <sup>337</sup>de Larreulle, quy a fait devant monsieur maistre Raymond Duclos, conseiller <sup>338</sup>du Roy, juge de Riviere basse et qu'il fera sy après pour le regard de <sup>339</sup>leur communauté ; laquelle approvation lesdits sieurs constituans ont <sup>340</sup>faicte pour ce quy concerne les comparitions faictes par ledit sieur Loyseau <sup>341</sup>devant ledit sieur juge aux fins de proceder à la veriffication de l'estat des <sup>342</sup>reparations à faire dans les esglizes, maisons et ediffices de l'abbaye <sup>343</sup>dudît Larreulle, suivant l'assignation qui leur a esté donnée devant ledit <sup>344</sup>sieur juge ce faizant luy donnant pouvoir d'acister à la veriffication, <sup>345</sup>consentir tout ce que lesdits constituans pourroit faire s'ils y estoit <sup>346</sup>presens, promettant d'avoir pour agreable tout ce que par ledit sieur Loyseau <sup>347</sup>sera fait dit protester, requis pardevant ledit sieur juge ou experts [p. 10] <sup>348</sup>nommé avecq promesse de se relepver indempne tant especial despans, <sup>349</sup>domages & interets. Ainssin l'ont promis et juré en presance de Joannot <sup>350</sup>Darré Minvielle graffier et Arnaud Lavant, clerccq en l'eglize dudît Larreulle <sup>351</sup>havitans ; soussigné ledit Lavant avec lesdits sieurs constituans, non <sup>352</sup>ledit Darré pour ne savoir ecrire, de ce requis ; et moy Delibes religieux, <sup>353</sup>Duclos religieux, Suverbielle religieux, Arnaud Lavant, presens Salavert <sup>354</sup>notaire royal, ainssin signés.

<sup>355</sup>S'ENSUIT LA RELLATION des dits experts qui est de teneur comme <sup>356</sup>sensuit. NOUS Estienne Gellaàs et Jean Lucante, charpentiers <sup>357</sup>et *maistre* entrepreneur du lieu de Guaraizon *et* Maubourguet havitans, <sup>358</sup>experts nommés pour proceder à la veriffication des esglizes, maisons et dependances <sup>359</sup>de l'abbaye de Larreule, à la poursuite de messire Gibbert [sic] Flamand, abbé de <sup>360</sup>Larreulle d'une part *et* le seigneur evesque de Comenge, executeur testamantaire <sup>361</sup>de messire Cezar de Baudean, abbé de Larreulle *et* Parrabere quand vivoit <sup>362</sup>*et* les religieux du couvant dud*it* lieu de Larreulle, d'autre part, soubz les <sup>363</sup>rezervations *et* protestations des parties, ainssin qu'il est porté par le procès <sup>364</sup>verbal fait par monsieur *maistre* Raymond Duclos, conseiller du Roy *et* juge de <sup>365</sup>Riviere basse.

### [Visite de l'église Saint-Martin-de-Celle à Maubourguet]

Ce jourd'huy en execution des appointements rendus par <sup>366</sup>ledit *sieur* juge, nous serions transportés dans l'eglize de la ville de Maubourguet <sup>367</sup>en Riviere basse soubz l'invocation monsieur *saint* Martin de Celles. Où estant <sup>368</sup>nous aurions examiné l'estat de ladite esglize ; la murailhe de laquelle <sup>369</sup>esglize nous aurions trouvé haussée du costé de midy d'environ cinq <sup>370</sup>pams plus que le couvert *et* du costé de septentrion d'environ huit <sup>371</sup>pams, laquelle murailhe empeche que l'eau ne peust couler loing de ladite <sup>372</sup>esglize que par trois petits thuilles à cannal de chescun desditz costés *et* qu'y <sup>373</sup>fait que l'eau degorge dans ladite esglize, qu'y gasse les murailhes qu'y sont <sup>374</sup>fondées en deux divers endroits ; *et* encore a gassé *et* pourri une poutre <sup>375</sup>du bois de la charpente, sy bien que pour esviter que le damage n'augmante <sup>376</sup>*et* pour metre ladite esglize en l'estat qu'il faut, il est necessaire d'abaisser <sup>377</sup>les murailhes de ladite esglize jusques au toist de la couverture *et* d'alonger les <sup>378</sup>chevrons d'environ huit pams pour pouvoir jeter l'eau des murrailhes, *et* la <sup>379</sup> Pierre *et* cailhou ou bricque qu'y ce trouvera en abaissant lesdites murailhes <sup>380</sup>servira pour fermer les trous de ladite esglize.

<sup>381</sup>AURIONS encore treuvé sur la boutte du cœur une fente d'un pousse <sup>382</sup>de largeur, d'environ quatre cannes de longueur.

<sup>3832</sup>PLUS en la boutte qu'y est devant l'autel de *saint* Jean, nous <sup>384</sup>aurions treuvé deux fentes d'un travers de doigt de large *et* d'environ <sup>385</sup>trois cannes de longueur.

<sup>386</sup>ET ENCORE dans la boutte qu'y est devant la chapelle Nostre Dame, <sup>387</sup>une pareilhe fente que de la boutte de l'autel de *saint* Jean. *Et* encore <sup>388</sup>dans le pillier qu'y est dans ladite chapelle, qui soustient une petite boutte, <sup>389</sup>nous aurions treuvé diverses fentes ou crevasses, qu'y fait que <sup>390</sup>ledit pillier menasse ruine, ce qu'y est arrivé en partie, de ce que le <sup>391</sup>couvert de dessus desdites chapelles n'est pas esté

bien tenu *et* que l'eau <sup>392</sup>tomboit sur lesdites boutes, comme il y paroist qu'il y en ayst tombé.

<sup>393</sup>Il seroit à craindre que par succession, lesdites boutes ne puissent [p. 11] <sup>394</sup>tomber à terre. Tellement que pour remedier à cellà nous estimons <sup>395</sup>qu'il faut tenir le couvert en estat *et* qu'il faut faire reffaire en partie <sup>396</sup>ledit pillier de pierre de tailh, où il faudra adjouter deux chars de pierre <sup>397</sup>de tailh pour le metre en l'estat qu'il faut ; *et* que pour les boutes ils <sup>398</sup>les faut crespir de bon mortier lesdites boutes dans l'androit où il sont lesdites <sup>399</sup>fentes. A dellà de quy nous aurions trouvé dans ladite esglize six <sup>400</sup>grands arceaux le long de l'eglize, sur lesquels il manque environ <sup>410</sup>douze pams de murailhe sur chacun, affin que ladite murailhe ce puisse <sup>402</sup>bien apuyer, laquelle meurailhe ce peust faire de la pierre, cailhou, <sup>403</sup>bricque quy ce trouvera ; *et* en abessant lesdites murailhes jusques au costé <sup>404</sup>de midy du couchant *et* du septantrion ; *et* outre ce faudra encore <sup>405</sup>crespir de bon mortier les deux fentes quy sont dans les murailhes <sup>406</sup>de ladite esglize du costé de midy *et* du costé de nort. Laquelle esglize <sup>407</sup>est en fort piteux estat pour n'estre lembrissée ny carrellée, quoy <sup>408</sup>qu'il y a de marcques qu'elle l'a esté.

<sup>409</sup>DE PLUS il y a en ladite esglize six fenestres *et* deux lucarnes, lesquelles <sup>410</sup>sont sans nulle bitre, dans lesquelles faudroit de necessité qu'il y en eust, <sup>411</sup>*et* particulièrement à une grosse fenestre quy est du costé du septentrion <sup>412</sup>*et* le jour quy est du costé de la chapelle *Saint* Jean, que quand il pleust <sup>413</sup>*et* fait orage il jette l'eau dans la chapelle ; *et* deux autres qu'il y a <sup>414</sup>au *maitre* autel, comme aussy du cousté de midy deux fenestres, lesquelles <sup>415</sup>de toute necessité faudroit qu'elles feussent bitrées, lesquelles esclairent <sup>416</sup>l'autel *Nostre* Dame, dans lequel repose le *Saint* Sacrement.

<sup>417</sup>ET À SUITE, ayant examiné l'estat de la couverture, aurions <sup>418</sup>monté sur les boutes de ladite esglize ; *et* montant par un degré de pierre <sup>419</sup>qui est en la tour du clouché de ladite esglize, laquelle tour estant au milieu <sup>420</sup>du cœur de l'eglize *et* fait partie d'icelle, auquel degré nous aurions <sup>421</sup>trouvé trente six marches coupées, qu'ons nous a rappourté que <sup>422</sup>le foudre seroit tombé audit degré *et* coupé icelluy. Nous aurions <sup>423</sup>trouvé à propos que pour le reffaire *et* à moins de fraix, qu'il falloit <sup>424</sup>mettre de bois lesdites trente six marches *et* autant de soubz marches <sup>425</sup>de trois pams *et* demy de longueur chacune *et* espesseur d'un pan, aveq <sup>426</sup>l'arbre de longueur de quarante pams qui doit servir pour l'apuy desdites <sup>427</sup>marches.

<sup>428</sup>ET ESTANT sur la boute du *maitre* autel, qui a dix cannes en rondeur <sup>429</sup>*et* quatre *et* demi larjeur au couvert d'icelle il y a huit chevrons de trois <sup>430</sup>canne de longueur chescun, qui doibvent estre changés aveq quatre sablieres <sup>410</sup>de longueur chacune quatre cannes *et* un estacq des six pams *et* demi de <sup>432</sup>longueur.

Au couvert de la boutte de l'autel Nostre Dame il y a <sup>433</sup>trois chevrons de pareilhe longueur, outre ce que la murailhe qui <sup>434</sup>sostient le couvert dud<sup>it</sup> maistre autel menasse ruine au sujet de la ruine dud<sup>it</sup> couvert.

<sup>435</sup>Et au couvert de la boutte de la sacristie, il y a trois chevrons de trois <sup>436</sup>cannes checun. Il les faut changer.

[p. 12] <sup>437</sup>ET sur la boutte de l'autel *Saint* Jean il y faut changer deux <sup>438</sup>bautieres l'une de vingt *et* six pams *et* l'autre de vingt et quatre <sup>439</sup>pams de longueur.

<sup>440</sup>ET sur le haut du clouché, lequel couvre le dogme, qui faict la plus <sup>441</sup>grande partie du cœur de l'eglize, il y faut une grande bautiere <sup>442</sup>de quarante pams de long, parce que celle quy est, est coupée *et* sur <sup>443</sup>icelluy est appuyé le grand effort du couvert du clouché.

<sup>444</sup>DE PLUS le mauvais temps ayant fort gassé la tour du <sup>445</sup>clouché du costé de dernier *et* du septentrion, dans lequel il y a faict <sup>446</sup>plusieurs trous quy faudroit crespir avecq de bon mortier, ne <sup>447</sup>pouvant bonnement connoistre le nombre de cloux *et* chevilles de fer <sup>448</sup>*et* lattes qu'il y faut, comme aussi la thuille à cannal qui faut. <sup>449</sup>Il faudroit un char de chaux pour bolider de mortié les toitiz <sup>450</sup>de ladite esglize, mesme la platrer par le dedans comme elle a <sup>451</sup>esté d'autres foys selon les marques.

<sup>452</sup>DE PLUS faudroit pauver ladite esglize comme elle a esté sy davant <sup>453</sup>*et* y auroit necessité que la nef d'icelle feust lambrissé.

<sup>454</sup>ET À SUITE ledit sieur abbé ayant requis à maistre Jean Latour, <sup>455</sup>prebstre *et* vicaire dud<sup>it</sup> Maubourguet, de luy declarer les ornemens <sup>456</sup>quy sont dans ladite esglize pour estre visités *et* le nombre desquels <sup>457</sup>sur quoy ledit sieur Latour luy auroit declaré qu'il y a un ciboire <sup>458</sup>d'argent dans le tabernacle *et* un autre petit propre pour <sup>459</sup>pourter le *Saint* Sacrement à la campagne ; *et* un petit calice d'argent <sup>460</sup>avecq sa patenne en la forme d'antiquité, ayant le pied de coupe <sup>461</sup>en forme de roze. ET luy auroit exhibé cinq chesubles <sup>462</sup>raisonnables avecq leurs manipulles *et* estolles, une de chaque <sup>463</sup>colleur, dont l'eglize a acostumé de ce servir, entre lesquels <sup>464</sup>il y en a un blancq quy est de taffetas quy est dechiré en <sup>465</sup>plusieurs endroits, *et* que l'estolle *et* manipulle ne peuvent <sup>466</sup>plus servir ; y ayant cinq davants d'autel *et* cinq bources garnies, <sup>467</sup>de deux courpoureux, une palle *et* cinq voilles de calice, dont le <sup>468</sup>blancq est dechiré comme la cheseuble ; un pluvial violet <sup>469</sup>fort uzé, deux aubes fort uzées avecq leurs amicts, deux missels <sup>470</sup>*&* un rituel.

### [église Saint-Jean et Saint-Justin de Cucuron à Maubourguet]

<sup>471</sup>ET ENCORE de là nous serions transportés à la *requisition* <sup>472</sup>dudit sieur abbé dans le parsan de Coucurreon audit Maubourguet, où <sup>473</sup>nous aurions trouvé une fermeure de muraille, estant de hauteur <sup>474</sup>de douze pams *et* longueur de sept cannes, de largeur troix cannes *et* <sup>475</sup>demy, appelé vulgairement *Saint Jean et Saint Justin* de Cocurreon. *Et* y estant, <sup>476</sup>il paroist y avoir eu chapelle ou esglize, y ayant encore des <sup>477</sup>vestiges d'autel *et* fonds baptismaux, sans qu'il y aye aucune sorte <sup>478</sup>de charpente ny couverture, mais bien lesdits beshors fort [p. 13] <sup>479</sup>couverts de lierre *et* de petits arbrisseaux ; laquelle ledit sieur <sup>480</sup>Loyzeau auroit dit estre abandonnée de tout temps, sans qu'il y ayst <sup>481</sup>esté fait aucun service de memoire d'homme ; *et* que partant ne peust <sup>482</sup>estre procedé à l'estimation *et* verrification d'aucune reparation desdites <sup>483</sup>mazeures ; *et* au contraire ledit sieur abbé a sosteneu qu'il n'a pas <sup>484</sup>quarante ans qu'elle estoit en estat *et* qu'on y dizoit la messe n'a pas <sup>485</sup>trente ans ; *et* atandu que cest une esglize qui est incérée dans la <sup>486</sup>fondation, veu lesquelles constatations *et* estat de murailles, <sup>487</sup>nous serions retirés.

### [église de la Madeleine à Maubourguet]

<sup>488</sup>ET de là nous aurions demandé la chapelle de la Magdalenne en la <sup>489</sup>jurisdiction de Maubourguet *et* que ledit sieur abbé a dit estre incérée <sup>490</sup>dans les terres de la fondation, laquelle nous auroit esté indiquée <sup>410</sup>au bout d'un champ. Il y a seulement un buisson *et* le reste estant <sup>492</sup>tout labouré, sans qu'il paroisse aucune autre chose ; *et* que <sup>493</sup>icelluy champ a esté mis en labour par ordre du *sieur* commandeur de *Saint* <sup>494</sup>Jean de Jeruzalem, ce quy a esté cause que nous nous sommes retirés <sup>495</sup>sans autre acte.

### [église Saint-Michel à Maubourguet]

<sup>496</sup>CONTINUANT *notre* visite *et* veriffication, nous serions transportés <sup>497</sup>au parsan de *Saint* Michel, jurisdiction de Maubourguet, où ons nous a <sup>498</sup>montré quatre pams de muraille tant en longueur que hauteur, au devant <sup>499</sup>de laquelle il paroist y avoir une partie d'un autel *et* quelque buisson, <sup>500</sup>dont nous serions aussi retirés sans *autre* acte.

### [église Saint-Girons à Maubourguet]

<sup>501</sup>ET DE LÀ, nous serions transportés à l'eglize dite de *Saint* Girons, <sup>502</sup>aussi au territoire dudit Maubourguet, où nous aurions trouvé de <sup>503</sup>vieilles murailles de longueur dix cannes *et* demy *et* largeur de quatre <sup>504</sup>cannes *et* demy *et* de hauteur du costé de dernier d'environ cinq cannes, <sup>505</sup>y ayant un pillier sur le derriere en poincte, *et* ladite muraille estant <sup>506</sup>ruinée avecq de grandes bresches *et* couvertes

de lierre *et* autres arbrisseaux ; <sup>507</sup>*et* sur le couté de septentrion il paroist quelques mazes de fondement de maison ; <sup>508</sup>dans la capacité desquelles murailles il y a un retranchement, sur lequel <sup>509</sup>il y a un peu de couvert de thuille à cannal *et* fort en dezordre *et* couvert <sup>510</sup>de pierre ; dans lequel retranchement il y a une porte fermée à clef ; <sup>511</sup>*et* dans le dedans de laditte esglize il y a un autel en assés bon ordre, <sup>512</sup>sur lequel il y a une croix de bois sans autre ornement, dernier <sup>513</sup>lequel autel il y a un petit batisse en forme de sacristie faict avecq des <sup>514</sup>haix de sapin.

<sup>515</sup>A QUOY ledit sieur Loyzeau ce seroit encore oppozé, dizant que ladite esglize <sup>516</sup>n'a aucune marque de parroisse *et* qu'elle a esté interdite par le seigneur evesque <sup>517</sup>de Tarbe il y a plus de quarante ans, pour estre inutile dans le lieu de <sup>518</sup>Maubourguet, ce que pour de ce que lesdites chapelles de la Magdalenne <sup>519</sup>*et* de Saint Michel qu'il ni a aucune marque qu'elles ayst jamais esté <sup>520</sup>*et* que s'il y a eu esglize, lesquelles ont esté desmolies il y a plus d'un siecle <sup>521</sup>par les guerres civiles ou par l'armée de Montgomery.

[p. 14] <sup>522</sup>À QUOY ledit sieur abbé auroit repliqué que c'est un dire <sup>523</sup>inventé par ledit sieur Loyzeau puisqu'il est constant qu'ons y a <sup>524</sup>dit messe ny a pas vingt *et* cinq ans *et* qu'il a interest qu'elle soit <sup>525</sup>restable pour estre une de celles qui est incrée dans le titre de <sup>526</sup>son abbaye.

### [église Saint-Jean de Bernède à Hères]

<sup>527</sup>ET ESTANT ADVENEU le sedziesme dudit mois <sup>528</sup>de juillet nous susdits experts, en compaignie des susdites parties *et* <sup>529</sup>autres à ce estant *et* pour raison de quy dessus, serions transportés dans le <sup>530</sup>lieu de Bernede en Riviere Basse, où ayant demandé l'eglize de Saint Jean <sup>531</sup>dudit Bernede, on nous auroit indicqué de mazes de hauteur d'environ <sup>532</sup>d'une canne de longueur, d'environ sept cannes de largeur de troix cannes <sup>533</sup>*et* demi de longueur, où il y a encore de marques d'autel ; à quoy le sieur <sup>534</sup>Fiasé audit nom *et* le sieur Loyzeau ce seroit opozés, dizant qu'il est <sup>535</sup>inutile de proceder à la veriffication desdites ruines avecq d'autant plus de <sup>536</sup>raison qu'ons ny a jamais fait le service de Dieu *et* qu'icelle debvoit <sup>537</sup>estre arrivée par les guerres civiles *et* armée du comte Mongomeri.

<sup>538</sup>À quoy ledit sieur abbé, au contraire, dit que sa fondation est revestüe dudit Bernede ; <sup>539</sup>que l'interest de l'eglize du service de Dieu *et* le deub de sa charge luy obligeant, <sup>540</sup>perciste à ce qu'il a dit sy davant pour le fait de ladite veriffication *et* avecq <sup>541</sup>cete justice que le dire dudit sieur Fiasé *et* Loyzeau est de leur juridiction *et* <sup>542</sup>sans preuve *et* pour ce passer de ce qu'ils sont obligés de faire en <sup>543</sup>conciance.

**[église Saint-Martin d'Auriébat]**

<sup>544</sup>ET DE LÀ nous sommes transportés au lieu d'Auriabat *et* parsan de *Saint* Martin, <sup>545</sup>aussi en Riviere Basse ; *et* là estant, nous aurions trouvé de vieilhes mazeures <sup>546</sup>de hauteur d'une canne, de largeur troix cannes *et* longueur de cinq cannes, <sup>547</sup>lesquelles mazeures sont toutes plaines de buissons, ronces *et* <sup>548</sup>autres arbrisseaux, quy a esté cauze que nous n'avons peu <sup>549</sup>connoistre s'il y avoit marque d'autel ny de fonds baptismeaux *et* que <sup>550</sup>cella ne ce peust faire sy le tout n'est defriché ; à quoy ledit sieur <sup>551</sup>Loyzeau ce seroit opozé, disant que quoy que ladite esglize soit incluse <sup>552</sup>dans ladite fondation, que neanmoins il est certain que le service de Dieu <sup>553</sup>ne sy est fait de memoire d'homme *et* qu'il y a presumption qu'elle <sup>554</sup>a esté desmolie du temps de guerres civiles *et* par l'armée de <sup>555</sup>Mongomeri ; *et* de plus qu'il a fabricque dans la paroisse d'Auriabat. <sup>556</sup>A quoy ledit seigneur abbé a dit que l'opposition dudit sieur Loyzeau ne tantant <sup>557</sup>qu'à couvrir l'avarice *et* la negligence de ceux qui ont deub reparer <sup>558</sup>toutes les esglizes *et* les entretenir doibt estre rejeté comme opozé <sup>559</sup>au service de Dieu, l'interest de l'eglize *et* le devoir d'un veritable <sup>560</sup>ecclesiastique ; c'est pourquoy il persiste à tout ce qu'il a dit sy devant.

**[église Notre-Dame de Lafitole]**

<sup>561</sup>ET DE LÀ nous serions transportés à la paroisse de *Nostre* Dame de <sup>5621</sup>Lafitolle ; *et* là estant acités des susdites parties *et* autre où estant arivés, <sup>563</sup>aurions procedé à la veriffication de l'estat de ladite esglize, où nous aurions <sup>564</sup>prins la longueur *et* largeur d'icelle, que avons trouvé estre de longueur <sup>565</sup>quinze cannes de longueur, y compris le cœur, *et* de largeur de sept cannes *et* [p. 15] <sup>566</sup>dehors en dehors *et* la muraille quy avize du costé d'occidant <sup>567</sup>soutenant le couvert du porche *et* au bas d'icelle tirant au septantrion, <sup>568</sup>en laquelle il a une fente de quatre pams de hauteur *et* trois de largeur <sup>569</sup>en laquelle il a une fente quy cest faite dans la muraille, quy <sup>570</sup>faut la crespier de bon mortier ; *et* au couvert dudit porche il y faut un <sup>571</sup>char de thuille à canal *et* deux semals des cheaux *et* une charrette <sup>572</sup>caillou ou bricque ; dans la nef de ladite esglize il y a deux autels, <sup>573</sup>l'un desquels est du costé de l'Evangille soubz l'invocation de *Saint* Fabian <sup>574</sup>*et* *Saint* Sebastian, dans lequel on ne peust y dire messe parce qu'il faut <sup>5754</sup>le reparer, comme l'autre quy est du costé de l'espitre soubz l'invocation <sup>576</sup>*Sainte* Catherine ; *et* pour la reparation d'icelluy il y faut cinq ais <sup>577</sup>de sapin *et* en la nef de laquelle esglize il y faut cinq chevrons <sup>578</sup>de quatre cannes de longueur chescun ; *et* du costé du levant il y a quatre <sup>579</sup>fenestres, lesquelles sont de cinq pams de hauteur, quy sont sans bitres <sup>580</sup>sans fenestre *et* au dessoubz desquels il y a troix autres petites de troix <sup>581</sup>pams de hauteur *et* un pam de largeur, aussi sans bitre ne fenestre ; *et* <sup>582</sup>au cœur où est le *maistre* autel, il y a le lembris doibt estre réparé ; <sup>583</sup>*et* à ces fins il y faut demy char d'ais. Au fonds de laquelle esglize <sup>584</sup>il y a une tribune à laquelle il faut y metre un solibeu

<sup>585</sup> *et* la planche tout à neuf laquelle cest trouvé de longueur de <sup>586</sup> quatre cannes *et* troix cannes deux pams de large ; pour lequel planche <sup>587</sup> il y faut un char *et* demi de tables *et* le clou à proportion ; *et* pour <sup>588</sup> le degré qui sert pour monter à ladite tribune auquel il manque <sup>589</sup> cincq marches, desquelles il y a nécessité de remettre *et* pour recourir <sup>590</sup> *et* reparer le couvert du cœur *et* la nef il y faut huit chars d'ardoize, <sup>591</sup> late *et* clou à proportion ; à quoy ledit sieur Loyzeau perciste à ces precedans <sup>592</sup> offres, comme il fait pour l'eglize parroissielle de *Saint* Martin de Celle de <sup>593</sup> Maubourguet ; à quoy ledit sieur abbé auroit reparti que ces offres <sup>594</sup> sans effaict sont inutilles joint qu'il a de raizons à deduire, qu'il <sup>595</sup> deduera en temps *et* lieu.

### [église Saint-Christophe de Nouilhan ; église de Caixon]

<sup>596</sup> ET DE LÀ, nous serions transportés dans les esglizes parroissielles de <sup>597</sup> Noilhan *et* Caixon qui ce seroit trouvées en bon estat suivant le <sup>598</sup> raport à nous fait par *maistre* Guillaume Dinguirard, *prebste* *et* <sup>599</sup> archiprebstre de Caixon *et* curé de Nouilhan, qui nous a certifié n'estre <sup>600</sup> en charge de l'abbaye pour icelles esglizes avoir fabricque ; *et* interogé <sup>601</sup> où pouvoit estre l'esglize de *Saint* Cristofle dans l'un desdits territoires <sup>602</sup> de Noilhan *et* Caixon, nous auroit dit qu'il ny avoit point d'autel <sup>603</sup> que certaines mazeures qui s'appellent à l'eglize de Gelanave dans <sup>604</sup> lesdits territoires, dans lequel nous serions transportés ; *et* trouvé icelles <sup>605</sup> mazeures qui sont de longueur de neuf cannes *et* de largeur trois <sup>606</sup> cannes de hauteur, du costé de septentrion d'une canne *et* demi, le [p. 16] <sup>607</sup> reste n'estant que de fondemens qui paroissent à fleur de terre ; <sup>608</sup> *et* dans la capacité desquelles murailles y paroist y avoir eu un autel <sup>609</sup> *et* que le dedans de ce fondement sont pleins de petits buissons *et* autres <sup>610</sup> arbrisseaux.

### [églises de Castéra, Loubix, Monségur, Labatut ; église Saint-Pierre du Tilh]

<sup>611</sup> ET de là, estant sur le point de nous transporter dans les esglizes <sup>612</sup> parroissielles *Saint* Michel de Castera *et* de *Saint* André de Loubix, *Saint* Jean <sup>613</sup> de Monsegur *et* *Saint* Martin de Labatut en Bearn *et* *Saint* Pierre de Lahite <sup>614</sup> en Riviere Basse, nous en avons esté divertis pour estre fait les reparations <sup>615</sup> desdites esglizes à la charge des fabricques d'icelle ; aussi bien que de celle <sup>616</sup> de *Sainte* Luce du lieu de Moncaup en Bearn; au sujet qu'ons nous a dit <sup>617</sup> *et* certiffié que l'eglize *Saint* Pierre deus Tilhs a esté demoslée <sup>618</sup> par les sieurs de Blechon, qui sont de la Religion pretendue <sup>61</sup> Refformée, *et* d'icelle esglize construit de beauges *et* des eseurs<sup>1</sup> <sup>620</sup> ce que n'aurions pas aussi fait au lieu du Lucq en Bearn pour <sup>621</sup> avoir aprins qu'on ny perçoit plus rien *et* que cest le seigneur <sup>622</sup> commandeur que ce l'a atribué.

---

<sup>1</sup> Lecture incertaine : *eseurs* pour *essentes* ?

### [église Saint-Jean de Moulouquet à Vidouze]

<sup>623</sup>A SUITE de quoy nous serions transportés au lieu de Vidouze <sup>624</sup>en Riviere basse, où estant ledit sieur abbé ayant demandé l'eglize de *Saint* <sup>625</sup>Jean de Moulouquet *et* ils y auroint esté conduicts par des *habitans* <sup>6265</sup>avecq nous dits experts nous auroint indicqué une place de largeur <sup>627</sup>de troix cannes *et* six de long, où il paroist encore à fleur de terre <sup>628</sup>quelques fondemens, sans que nousdits experts puissions juger s'il y a <sup>629</sup>eu esglize que par la *tradition* desdits havitans indicquans ; à laquelle <sup>630</sup>*visitation* ledit sieur de Loyzeau s'estant opozé, dizant qu'il ny a pas <sup>631</sup>eu de memoire d'homme d'eglize dans ladite place *et* que sy <sup>632</sup>anciennement y avoit eu esglize, qu'elle a esté desmolie par les <sup>633</sup>guerres civiles ou par l'armée de Mongomeri ; *et* que estant, il <sup>634</sup>est inutile de justifier l'estat des vestiges *et* mazeurs si dites ; *et* ledit <sup>635</sup>sieur abbé au contraire a sosteneu qu'il ne justiffie pas des faits <sup>636</sup>avancés par ledit *sieur* Loyzeau, *et* que par concequant le nom de cette <sup>637</sup>esglize luy estant cogneue par la *fondation*, il a droit de requerir <sup>638</sup>ladite justiffication comme il a faict.

### [église paroissiale de Vidouze]

<sup>639</sup>ET TOUT incontinent nous serions transportés dans l'eglize dudit <sup>640</sup>Vidouze, où nous aurions veu exactement la *reparation* à faire <sup>641</sup>en icelle en presence desdites parties, où nous aurions trouvé que le plat <sup>642</sup>fonds ou lanbris qui est dans le cœur de ladite esglize paroissiale <sup>643</sup>ne joint pas avecq la muraille *et* qu'il faut y ajouter quelques <sup>644</sup>chars de cailhous pour le faire joindre parce que nous <sup>645</sup>jugeons qu'il y faut metre deux chars de cailhous deux semeaux [p. 17] <sup>646</sup>des chaux *et* un char de sable pour crespier ladite muraille ; <sup>647</sup>*et* encore qu'il faut metre environ un char de thuille à crochet <sup>648</sup>sur ledit toid, quy respond au lembris, pour fermer les goutieres <sup>649</sup>quy y paroissent ; ausquelles *reparations* ledit sieur Loyzeau offre <sup>650</sup>de contribuer à proportion de ce que lesdits religieux ont perceu <sup>651</sup>dans ladite paroisse.

### [église de Momy]

<sup>652</sup>ET de là nous serions transportés au lieu de Momy en Bearn, où nous <sup>653</sup>aurions veu *et* verriffié les *reparations* à faire de *Saint* Jaques dudit <sup>654</sup>lieu de Momy ; *et* nous aurions trouvé qu'il faloit sur le <sup>655</sup>fexte de ladite esglize où il faut joindre deux couples de chebrons <sup>656</sup>qui ce sont separez *et* deux chevilles. Et ensuite garnir ladite <sup>657</sup>couverture de thuille à cannal avecq de bon mortier affin que l'eau <sup>658</sup>ne tombe dans ladite esglize *et* ne pourrisse la charpante ; <sup>659</sup>de plus aurions trouvé qu'il faut un char *et* demy de crochet <sup>660</sup>sur le couvert, lequel thuille à crochet est dans ladite esglize <sup>661</sup>*et* que outre cella qu'il faut encore faire faire une petite <sup>662</sup>couverture sur la muraille où s'appuyent lesdites cloches affin que <sup>663</sup>l'eau ne fasse gasser ladite muraille qui est à découvert *et* que pour

<sup>664</sup>succession les deux petits arceaux qui sostiennent lesdites cloches <sup>665</sup>ne vinssent à fandre *et* tomber ; tant pour faire lequel couvert <sup>666</sup>nous estimeons qu'il y faut demy char de chaux, six solibeaux, <sup>667</sup>quatorze chevrons de neuf pams de long chacun, chevilles de fer *et* cloux <sup>668</sup>à proportion, deux faix de late, un char *et* demy de crouchet pour couvrir <sup>669</sup>ledit toid ; ausquelles reparations ledit sieur Fiasse offre contribuer en la susdite <sup>670</sup>qualité, pour y avoir le feu sieur de Parrabere perceu des fruits ; *et* affin <sup>671</sup>proteste comme il a sy davant, par devant ledit sieur Duclos juge, <sup>672</sup>laquelle reparation. Encore il dit qu'elle doibt estre faicte par les <sup>673</sup>sieurs religieux, d'autant qu'ils ont esté jouissans de rentes <sup>674</sup>dudit feu sieur abbé de Parrabere pendant longues années ; à quoi <sup>675</sup>ledit sieur Loyzeau en ladite qualité dit que pour eux font <sup>676</sup>journellement les reparations aux esglizes où ils sont obligés *et* <sup>677</sup>où ils perçoivent de fruits *et* dont ny a pas fabrique, *et* de plus qui <sup>678</sup>retiennent rien dudit feu sieur abbé. Neanmoings perciste <sup>679</sup>dans ces precedantes protestations, en presence dudit sieur Flamand <sup>680</sup>abbé *et* de maistre Jacques Cescau d'Arbuis *et* Baroque, conseuls, *et* <sup>681</sup>plusieurs autres havitans dudit lieu, qui ont dit qu'ils demandent la reparation de <sup>682</sup>l'eglize suivant qu'il est sy dessus esnoncé.

### [église Saint-Jean de Momy]

<sup>683</sup>DE LÀ, ledit sieur abbé ayant demandé à divers havitans de Momy où estoit <sup>684</sup>l'eglize de Saint Jean de Momy, nous aurions esté conduit par iceux dans de <sup>685</sup>mazeures eslevées d'environ de troix cannes ; *et* on auroit dit que ladite esglize de <sup>686</sup>Saint Jean estoit bastie là. Nous aurions trouvé de marques de fonds <sup>687</sup>bastimeaux *et* de quelques autels, avecq partie demmarches estant par <sup>688</sup>terre pareillement. Dans le fonds du cœur on y paroît encore une porte <sup>689</sup>qui sort dans un petit carré de murailhe, qui denote avoir esté la sacristie, [p. 18] <sup>690</sup>sans que sur lesdites murailhes il y ayst aucune sorte de couverture <sup>691</sup>ny charpante. A laquelle veriffication ledit sieur de Fiasé ce seroit opozé <sup>692</sup>de tant que sy bien il y avoit eu esglize dans cest endroit, qu'elle a <sup>693</sup>esté abandonnée *et* deserte depuis longtemps, dont n'est memoire du <sup>694</sup>contraire, *et* que sans doute ladite esglize feust desmolie du temps <sup>695</sup>des guerres civiles ou par l'armée de Mongomeri, d'autant mieux <sup>696</sup>qu'il ce justiffie que les gens de la religion pretendeüe refformée ce <sup>697</sup>sont emparés autrefois desdites mazeures *et* qu'ils se sont servis pour <sup>698</sup>leur Temple, comme l'ont peu apprendre par la tradition des <sup>699</sup>havitans dudit lieu de Momy.

<sup>700</sup>À QUOY ledit sieur abbé a repplicqué que ces raizons lui sont <sup>701</sup>inconnues *et* que pourtant il proteste à la veriffication de l'estat <sup>702</sup>*et* reparations d'icelle comme ladite esglize estant nommée dans <sup>703</sup>la fondation, ce qui a esté cauze que sur ladite contestation, nous <sup>704</sup>serions retirés.

**[Église Saint-Christophe de Conginez à Bentayou]**

<sup>705</sup>ET DE LÀ, nous serions transportés dans la paroisse de Bentayou en <sup>706</sup>Bearn *et* dans une esglize appelée de *Saint Cristoffle* de Conginez, où nous <sup>707</sup>aurions seulement trouvé quatre murailles de hauteur d'environ troix cannes <sup>708</sup>*et* de huit cannes de long *et* de largeur dix coudées *et* demy, sans qu'y <sup>709</sup>paroisse [bis] d'aucune marque de fonds baptismeaux <sup>710</sup>ny d'autel ; sur lesquelles murailles il n'a aucune charpante <sup>711</sup>ny couverture, mais bien quantité de pierre quy marque que laditte <sup>712</sup>esglize est abandonnée depuis longtemps, ainssin que ledit sieur <sup>713</sup>Loyzeau l'auroit dit *et* sosteneu *et* oppozé à ladite veriffication comme <sup>714</sup>ladite demolition estant arrivée par les guerres civiles ou par l'armée <sup>715</sup>de Mongomeri ; *et* que de plus il y a fabricque en la parroisse de <sup>716</sup>Bentayou, laquelle ons a transporté en autre esglize ; à quoy ledit sieur <sup>717</sup>abbé auroit replicqué quy falloit faire faire lesdites reparations *et* que <sup>718</sup>ladite esglize est nommée dans la fondation de ladite abbaye *et* que ledit <sup>719</sup>sieur Loyzeau ne peust justifier que ladite esglize soient esté desmolie <sup>720</sup>par les guerres civiles ny armées de Mongomeri.

**[Visite de l'abbaye de Larreule]**

<sup>721</sup>DE LÀ estant arrivés le dix septiesme dudit mois de juillet <sup>722</sup>nous serions transportés au lieu de Larreulle *et* maison abbatiale <sup>723</sup>où estant à la requisition dudit sieur abbé, aurions mesme visité <sup>724</sup>les fossés dudit Larreulle, où nous aurions trouvé estre de troix <sup>725</sup>cens septante cinq cannes de longueur *et* deux cannes de largeur ; <sup>726</sup>lesquels fossés nous aurions trouvés en partie seqs *et* comblés de terre, <sup>727</sup>quy jugeons quy doibvent estre recurés.

<sup>728</sup>DE LÀ, nous serions entrés dans une salle basse *et* nous aurions <sup>72</sup>trouvé en entrant la porte à l'endroit de l'escalé qui est sans serrure berrouil <sup>730</sup>*et* une barre, qui à *present* sert de cuizine, quy est du cousté de septantrion ; <sup>731</sup>laquelle nous aurions trouvé tenue en assez bon estat.

<sup>732</sup>DE laquelle sale basse nous serions entrés dans la cave qui est <sup>733</sup>aussi du costé de septantrion, laquelle ce ferme à deux portes [p. 19] <sup>734</sup>du couté de la basse cour, lesquelles portes sont uzées <sup>735</sup>*et* sur le bas d'icelle pourry environ demi pam ; *et* un des poutres quy <sup>736</sup>est en ladite cave *et* du costé de septantrion, lequel ne s'apuye pas d'un bout <sup>737</sup>*et* du cousté de dernier à la muraille, parce que le mortié l'a pourry ; <sup>738</sup>le bout auquel poutre ons a mis un appuy au bout d'icelluy *et* qui n'embarasse <sup>739</sup>pas la cave ; *et* par le moyen de l'apui, le poutre reste assureé, bien qu'il <sup>740</sup>y a quelque petit trou en la muraille de ladite cave, lesquels ne perçait <sup>741</sup>pas à jour ; *&* pour crespir iceux, faudroit demy semeau des chaux *et* quelque <sup>742</sup>cailhou *et* brique *et* sable à proportion, quoy que cette reparation n'est <sup>743</sup>pas tant necessaire ; outre ce, il manque dix solives [en] divers <sup>744</sup>endroits du haut du plancher de ladite cave.

<sup>744</sup>DE LÀ SERIONS entrés dans une salle qui est à la gauche du costé <sup>746</sup>de midy, en laquelle il a cheminée, qu'on faict servir de cave aussi <sup>747</sup>du costé de midy. Laquelle salle basse et entichambre sont <sup>748</sup>en bon estat.

<sup>749</sup>DE LÀ, serions sourtis *et* montés par un degré qui est dans une <sup>750</sup>tour de ladite maison *et* regarde icelle ; *et* sur le plus haut plancher de ladite <sup>751</sup>tour, nous jugeons qu'il y faut pour le reparer demy char de tables <sup>752</sup>de sapin et cloux à proportion ; *et* ayant en ladite tour *et* autour d'icelle <sup>753</sup>quy advize du cousté du levant, il y faut un accoudoir *et* deux traversieres <sup>754</sup>de longueur chescun de six pams *et* la fenetre avecq sa guarniture. De <sup>755</sup>là serions dessandoux *et* serions entrés dans la salle du costé de <sup>756</sup>septantrion, en laquelle il y a une cheminée dont le manteau est <sup>757</sup>de bois ; dans laquelle il y a une fente qui coupe le tenon qui prend <sup>758</sup>depuis ledit manteau environ quatre pams en haut ; de là serions entrés <sup>759</sup>dans le cabinet quy est dans ladite salle *et* le long d'icelle *et* du cousté <sup>760</sup>d'occidant, où ledit sieur abbé couche dans son arcobe, auquel <sup>761</sup>cabinet il y a de solibeaux quy n'apuyent pas à la muraille ; <sup>762</sup>*et* pour faire apuyer iceux il y faudroit un petit poutre de longueur <sup>763</sup>de quatre cannes *et* un pan *et* demy de hauteur *et* six pousses d'epaisseur.

<sup>764</sup>DE LÀ SERIONS entrés dans une petite salle qui est du cousté de <sup>765</sup>septantrion, en laquelle il y a une cheminée, dont le manteau d'icelle est <sup>766</sup>de brique qui est tout fandeu, quy menasse ruine ; lequel manteau <sup>767</sup>est de longueur d'une canne deux pams *et* demy ; dans laquelle salle <sup>768</sup>il y a un poutre qui est de longueur de cinq cannes *et* demy, lequel <sup>769</sup>poutre estant rompu *et* icelluy faudroit changer.

<sup>770</sup>DE LÀ serions entrés en une petite chambre qui est au fonds de ladite maison <sup>771</sup>*et* du cousté de septantrion, en laquelle chambre *et* plancher haut d'icelle premier <sup>772</sup>plancher il y a deux poutres de couppées, quy peuvent estre de longueur de <sup>773</sup>cinq cannes *et* demi chescun, desquels il ny peust pas avoir danger de <sup>774</sup>ruine parce que l'un desquels ce porte sur la muraille *et* l'autre sur la clausion. <sup>775</sup>Plus en ladite chambre il y manque [bis] un solibeau audict <sup>776</sup>plancher.

[p. 20] <sup>777</sup>DE LÀ serions sourtis *et* serions ~~entrés~~ retournés audit degré <sup>778</sup>*et* entrés dans un autre sale quy est à la gauche du cousté de midy *et* <sup>779</sup>à l'entrée de la porte à la premiere *et* quatriesme solibe quy sont couppées <sup>780</sup>on y a adjousté une piessse de bois d'environ de longueur trois pams *et* demy, <sup>781</sup>desquels il ny a pas grand necessité de changer.

<sup>782</sup>DE PLUS il manque neuf clausions entre les solibeaux que <sup>783</sup>plancher de haut de la salle, lesquels faudroit y remettre *et* changer doibt <sup>784</sup>estre de deux pams de longueur *et* six pousses de largeur ; dans laquelle <sup>785</sup>salle il y a une croizée à quatre fenestres, sans bitre ni aparance <sup>786</sup>qu'il y en aye eu jamais.

<sup>787</sup>DE LACQUELLE SALLE serions entrés dans une autre petite sale, la gauche <sup>788</sup>tirant au midy, en laquelle il y a quatre fenestre comme les precedans; <sup>789</sup>sur le haut du plancher au bout des solibeaux joinct la muraille ; <sup>790</sup>sur le haut dud'it plancher il y a un trou, lequel faut fermer *et* y metre <sup>791</sup>une piessie dedans de sapin de quatre pams de long *et* un pan *et* demy <sup>792</sup>de large ; de plus aud'it plancher il y a un solibeau de cassé, lequel <sup>793</sup>ny a pas hate de changer ; de plus faut y remettre quatre <sup>794</sup>clausions comme aux precedantes.

<sup>795</sup>DE Lacquelle chambre nous serions entrés par une porte sur une <sup>796</sup>galerie quy est du couté du levant, laquelle galerie est de quatre <sup>797</sup>cannes *et* demy de longueur *et* neuf pams de large, laquelle ce treuve sans <sup>798</sup>plancher par le dessus ; à laquelle il faudroit changer un acoudoir <sup>799</sup>de neuf pams de longueur quatre pousses en carré *et* asseurer icelluy <sup>800</sup>avecq une cheville de fer ; les trous d'icelle galerie faudroit faire <sup>801</sup>fermer de tourchis ou de bois de hauteur de quatre pams. De laquelle <sup>802</sup>galerie serions rentrés dans ladite chambre *et* sourtis d'icelle *et* entrés <sup>803</sup>dans la chambre qui est sur la boude de *Saint* Exillin, laquelle <sup>804</sup>aurions trouvé sur le haut d'icelle sans plancher ny solibeaux ; <sup>805</sup>en laquelle il y a quelque clés ; de laquelle chambre nous serions <sup>806</sup>montés sur le haut des greniers *et* en premier lieu au grenier <sup>807</sup>quy est du cousté de septentrion & icelluy sur le haut estant lembriissé, <sup>808</sup>lequel lambris faut reparer ; *et* ayant aud'it grenier une fenestre <sup>809</sup>à quatre jours *et* du cousté de devant, à laquelle faut changer <sup>810</sup>l'acoudoir *et* y remettre un gonds.

<sup>811</sup>DE LÀ SERIONS entrés dans un autre grenier qui est du cousté <sup>812</sup>de septantrion *et* au fonds de ladite maison *et* haut d'icelle, qui est couvert de <sup>813</sup>thuille à cannal, lequel grenié à cincq cannes de long *et* quatre cannes <sup>814</sup>*et* demy de large ; la couverture duquel, par la rigueur du temps, seroit <sup>815</sup>tenu à eschoir *et* on l'auroit relepvé *et* ont remis la mesme <sup>816</sup>charpante *et* couppé icelle *et* par ce moyen abaissé le couvert de <sup>817</sup>deux cannes *et* demy ; *et* l'ont fait de telle maniere qu'on n'a pas <sup>818</sup>suivy l'ordre quy falloit pour bien l'asseurer, auquel grenier il y a <sup>819</sup>du cousté de septantrion qui est de cinq pams de hauteur *et* <sup>820</sup>troix de longueur, auquel il n'a ny fenestre ny gonds.

[p. 21] <sup>821</sup>DE PLUS est à remarqué dans le grenier que la charpante <sup>821</sup>de icelluy n'est appuyée que sur le plancher seulement, sens <sup>823</sup>cheville ny mortayze, *et* quy menasse ruine cuidante, quy pourroit <sup>824</sup>cauzer que les poutres *et* solibes quy sont au dessoubz, sy ons <sup>825</sup>y met du grain comme on fait, ils viendront à eschoir ; *et* mesme <sup>826</sup>estant basti de de la maniere qu'on l'a rebatie on ny peust metre <sup>827</sup>lambris comme au reste des greniers.

<sup>828</sup>DUQUEL grenié, après estre retournés sur le degré, nous <sup>829</sup>serions entrés dans un autre grenié qui est à la gauche tirant <sup>830</sup>au midy, *et* d'icelluy passé dans un autre au couté de l'eglize, tirant <sup>831</sup>au midy ; lesquels ayant visité; nous ayant trouvé qu'il y avoit <sup>832</sup>une fenestre à checun desdits greniers à quatre jours chacune, <sup>833</sup>faites en forme de croizée de bois, dont il y faut changer les <sup>834</sup>acoudoirs pour estre pourris *et* y remetre quatre fenestres <sup>835</sup>avecq les gonds, bandes, cloux *et* autres choses, le reste estant <sup>836</sup>passablement bon ; dans un desquels *et* dans un coing d'icelluy qui est du couté <sup>837</sup>de septantrion, au couchant, il y a un grand trou de hauteur de cinq <sup>838</sup>pams *et* demy *et* troix de large par le bas *et* quatre *et* demy par le haut, <sup>839</sup>où il y paroist y avoir eu quelque armoire de pierre de tailh, <sup>840</sup>dont le dessus avecq beaucoup de pierres ont esté tirés ; *et* que pour <sup>841</sup>reparer icelluy, jugeons qu'il y faut un char de pierre *et* demy <sup>842</sup>char des chaux *et* sable à proportion ; avecq ces d'aventure il y a <sup>843</sup>une fente en la muraille du reffan quy separe les deux <sup>844</sup>greniers, tirant du midy au couchant, ayant de hauteur une canne <sup>845</sup>*et* demy, qui est large par le haut de trois bons poussettes, par le <sup>846</sup>bas de deux poussettes. Pour reparer icelle nous jugeons qu'il ne <sup>876</sup>faudroit que du bon mortier pour crespir icelle ; *et* au dessus d'une des <sup>848</sup>portes desdits greniers, il y a une goutiere de sept pams de longueur <sup>849</sup>quy est pourrie, sy bien qu'il la faut changer ou bien en y metre une <sup>850</sup>autre pour l'apuyer avecq de bonnes chevilles de fer ; *et* comme <sup>851</sup>le lambris desdits greniers, à la rezerve de celluy où on n'en <sup>852</sup>peust metre pour les raizons que nous avons dit sy davant, <sup>853</sup>sont un peu en desordre *et* pour reparer iceux, nous jugeons <sup>854</sup>qu'il y faut troix chars de tables de sapin, cloux à proportion.

<sup>855</sup>ET pour reparer le couvert de ladite maison abbatiale quy est au <sup>856</sup>dessus desdits greniers, nous jugeons à propos qu'il y faudra bien six <sup>857</sup>chars d'ardoize, cloux *et* late à proportion.

<sup>858</sup>ET pour reparer les cheminées de ladite maison abbatiale, <sup>859</sup>jugeons y avoir besoing pour la reparation d'icelle un milier de <sup>860</sup>bricque propre, pour icelle un char de chaux *et* du sable à <sup>861</sup>proportion.

[p. 22] <sup>862</sup>Nous serions reveneux à la basse cour de ladite maison abbatiale, <sup>863</sup>dans laquelle il y a une escurie du couté de septantrion, icelle couverte <sup>864</sup>de thuille à cannal, laquelle ce trouve sans solive ny plancher, <sup>865</sup>*et* qu'il la faut recourre *et* la remetre en estat, qu'il ny puisse pas <sup>866</sup>pleuvoir.

<sup>867</sup>Et nous estant trouvés du cousté de davant, aurions veu une <sup>868</sup>forme de grange apuyée sur la muraille de la basse cour, ayant de <sup>869</sup>longueur neuf cannes *et* demy *et* troix de large au dedans de la <sup>870</sup>basse cour, soubs laquelle il y a troix pressoirs ; *et* icelle grange servant <sup>871</sup>à y metre du foing, faicte en partie de piesses

rapourtées et *de* <sup>872</sup>mechant tourchis malpropre quy menasse ruine *et* quy empeche <sup>873</sup>la terre du couté du levant *et* quy est couverte de thuille à cannal. <sup>874</sup>Neanmoins qu'il faudroit recourré icelle, aussi bien que laditte <sup>875</sup>escurie, de peur qu'il ny pleuve sur le foing qu'on y pourra metre, <sup>876</sup>estimant que pour mieux faire ce seroit de l'abatre pour la plus <sup>877</sup>grande commodité de la basse cour que maison abbatiale.

<sup>878</sup>AU Bout de laquelle grange ayst une grande porte en forme de <sup>879</sup>porte couchere, laquelle porte est sculpté de planches de sapin <sup>880</sup>fort mince *et* demi uzée, sans aucune serrure ny berrouilh et <sup>881</sup>quy n'est pas soeure ; au dessus de laquelle porte il y a un pigeonnier <sup>882</sup>où il faut pour le reparer demy milier de thuille à crochet avecq <sup>883</sup>deux faix de lates *et* cloux à proportion *et* demi char de chaux et <sup>884</sup>saple [sic] à proportion.

<sup>885</sup>ET AU COING de ladite basse cour tirant du levant au septantrion, <sup>886</sup>il y a une petite tour d'une canne *et* demi de circonference *et* d'une <sup>887</sup>canne de hauteur, le surplus ayant esté desmoly *et* ruiné *et* sur l'autre <sup>888</sup>canne du levant au midy un autre de mesme façon. Il y faudroit remedier.

<sup>889</sup>Ce fait, nous serions rentrés dans ladite maison abbatiale ; *et* estant <sup>890</sup>dans la salle basse qui sert à *present* de cuizine, nous serions sourtis <sup>891</sup>par une porte qui est dans ladite salle ; *et* du couté d'occidant *et* dans <sup>892</sup>de vieilles murailhes joignants ladite salle *et* du couté de midy <sup>893</sup>avecq le cloistre, où paroist y avoir eu d'autres foys batimens <sup>894</sup>par de trous qui sont dans ladite murailhe, quy y a eu des <sup>895</sup>solibes *et* des poutres ; lesdites mazeures estant de longueur ladite <sup>896</sup>murailhe a de diametre quinze cannes de longueur *et* de large <sup>897</sup>quatre cannes, ladite murailhe du septantrion a sa longueur <sup>898</sup>aussi bien que celle du couchant qui ont pour hauteur environ <sup>899</sup>deux cannes, dans lesquelles il y a treze grands trous quy <sup>900</sup>percent à jour, comme sy avoit esté fait pour faire de portes <sup>901</sup>ou de fenestre. Mais comme la rigueur du mauvais tamps <sup>902</sup>a ruiné cellà, à cauze de quoy nous n'avons pu dicerner <sup>903</sup>ce qui est arrivé à cauze qu'il ny a point de couvert, au <sup>904</sup>baas desquels grands trous il y a deux petites lucarnes [p. 23] <sup>905</sup>d'environ trois pams de hauteur *et* un pam de large ; *et* du couté <sup>906</sup>de midy il y a murailhe joignante ladite sale basse *et* ledit cloistre <sup>907</sup>deux cannes *et* demy de longueur *et* de hauteur de deux cannes. <sup>908</sup>Dans laquelle murailhe il y a un trou entre ladite sale basse <sup>909</sup>*et* ledit cloistre, par le haut de ladite murailhe un grand trou de <sup>910</sup>hauteur d'une canne *et* demy *et* largeur une canne ; *et* dans le <sup>911</sup>reste de ladite murailhe il y a aussi une fenestre de pierre <sup>912</sup>de tailh de hauteur de quatre pams *et* trois de large, dans <sup>913</sup>laquelle paroist y avoir eu d'autre foys grilhes de fer, <sup>914</sup>sy bien que pour joindre à celle de l'occidant il en y faudroit <sup>915</sup>unze cannes *et* demy. A quoy il est à remarquer que laditte <sup>916</sup>murailhe du couté du couchant poursuit son fondement quy <sup>917</sup>paroist au ras de terre à une canne de l'eglize.

<sup>918</sup>ET DE LÀ, Nous serions entrés dans le lieu où estoit autrefois <sup>919</sup>le cloistre qui est en carré *et* ayant diametre de treze cannes du <sup>920</sup>cousté de davant, dont il y a huit arceaux sousteneux sur des <sup>921</sup>colombes de marbre, sur lesquels il y a diverses figurees <sup>922</sup>de hauteur d'environ deux cannes ; *et* du cousté de midy ayant <sup>923</sup>quatre arceaux de la mesme façon ; *et* paroist y en y avoir eu <sup>924</sup>huit, y estant encore la place des autres quatre ; *et* du couté du couchant <sup>925</sup>*et* septantrion il ny paroist que le fondement à fleur de terre, <sup>926</sup>quy sont esloignées des autres fondemens, ~~quy sont esloignées~~ du <sup>927</sup>couté du couchant de quatre cannes *et* demy. Au milieu desquelles il <sup>928</sup>paroist y avoir eu quelques murailles, sy bien que les fondemens <sup>929</sup>dudit cloistre sont esloignés des murailles de la maison abbatiale <sup>930</sup>*et* de ladite esglize.

<sup>931</sup>A SUIITE de quoy, nous aurions remarqué en la ~~muraille~~ <sup>932</sup>muraille de la maison abbatiale que de l'esglize qu'il y a des pierres <sup>933</sup>avancées advizant au cloistre en ayant au dessus des uns *et* des autres <sup>934</sup>de hauteur distance d'une canne, qui devoit [estre] propre pour soutenir <sup>935</sup>quelque charpante *et* couverture d'icelluy cloistre.

<sup>936</sup>D'où nous estant retirés nous aurions apperceu du couté du <sup>937</sup>couchant une porte avecq son verrouilh *et* serrure à bource <sup>938</sup>fermée à clef, quy sert d'entrée à un jardin renfermé de murailles <sup>939</sup>quy est joignant ledit cloistre.

<sup>940</sup>DE Laquelle serrure ayant demandé la clef *audit* sieur Loyzeau pour <sup>941</sup>continuer *notre* visite ce qu'il nous auroit reffuzé *et* ce seroit retiré <sup>942</sup>à cauze de quoy nous aurions demandé que l'ouverture feust faite pour <sup>943</sup>le fait de ladite veriffication ; à ces fins nous aurions fait faire <sup>944</sup>l'ouverture *et* serions entrés dans le jardin où nous aurions trouvé <sup>945</sup>du cousté de septentrion bourdeus de fossé de l'enclos plain dans <sup>946</sup>lequel focé est sy dessus déclaré comme faits avec l'enceinte de [p. 24] <sup>947</sup>l'enclos dudit chateau *et* du couté du couchant enclos <sup>948</sup>de murs avecq une porte *et* l'inscription sur le chant d'icelle <sup>949</sup>mil six cens trente un *et* du couté de midy que dudit cloistre encore <sup>950</sup>de petits murs qui paroissent n'avoir guere longtemps que <sup>951</sup>la construction en a esté faite.

### [église abbatiale de Larreule]

<sup>952</sup>PRÉS Quoy nous aurions visité l'esglize de ladite abbaye estant sur le <sup>953</sup>dehors *et* du couté du cloistre quy advize au septentrion, en laquelle <sup>954</sup>a une fente de deux pousses de largeur *et* environ six cannes de <sup>955</sup>longueur, laquelle fente faut crespir avecq du mortier.

<sup>956</sup>DE LÀ seroins entré dans ladite esglize par la sacristie qui est <sup>957</sup>bastie à neuf *et* joignant le cloistre, serions sourtis au dehors <sup>958</sup>d'icelle esglize pour visiter

icelle estant dehors d'icelle aurions visité <sup>959</sup>la porte principale de ladite esglize, laquelle ons auroit restraincte. <sup>960</sup>Mais toutesfoys sans pourter preiudice à la grande porte *et* <sup>961</sup>la fermeure d'icelle est une vieilhe porte de sapin fort vieilhe. Il y <sup>962</sup>a deux piliers de pierre en ladite porte, lesquels faut crespier de bon <sup>963</sup>mortier. Plus du couté de midi, à costé de ladite esglize *et* du <sup>964</sup>couté d'orient, exaucée de cinq cannes ou environ fort ruinée, <sup>965</sup>qu'icelle murailhe jointct à celle du cœur de ladite esglize, lesquelles <sup>966</sup>murailhes marquent qu'il y a eu d'autres foys bastises ; entre <sup>967</sup>lesquelles murailhes ons ensevellit les morts.

<sup>968</sup>DE LÀ, nous serions entrés dans ladite esglize, au fonds de laquelle <sup>969</sup>ayst une grande tour où est le clouché, où il a un degré de pierre <sup>970</sup>pour monter en icelluy, dans lequel il y a dix *et* neuf marches <sup>971</sup>qu'il faut reparer pour estre rompeues celles quy y sont à *present*.

<sup>972</sup>AU PLUS haut d'icelluy faut en y faire douze marches, lesquelles <sup>973</sup>ce pourront faire de bois quy ne doivent pas avoir de longueur <sup>974</sup>que trois pams au plus, *et* contre marche de pareilhe longueur <sup>975</sup>*et* espesseur rayzonnables ; y ayant deux boutres, l'une desquelles <sup>976</sup>peust avoir six cannes de long, la moytié de laquelle est <sup>977</sup>tombée quy marque avoir longtems ; *et* estant sur le haut <sup>978</sup>du clocher où sont les cloches, auquel il fait changer deux <sup>979</sup>estocqs de bois, chascun de douze pams, plus deux poutres <sup>980</sup>de trois cannes *et* demi chescun, *et* y faire deux pigeons de <sup>981</sup>murailhe ; *et* la mirande d'icelluy du couté de dernier, de quatre <sup>982</sup>pans chacun en carré *et* un pan *et* demy de largeur, conformement aux <sup>983</sup>autres. Duquel clouché serions dessandoux *et* regardé par bas <sup>984</sup>d'icelle esglize, en laquelle aurions veu sur le haut de la nef <sup>985</sup>d'icelle qu'elle estoit lambrissée à neuf ; *et* y ayant aussi une <sup>986</sup>tribunne du costé de septantrion aussi à neuf *et* lembrissé, sur <sup>987</sup>laquelle tribune serions montés. *Et* sur la boutte de *Saint* Echelin, <sup>988</sup>de laquelle boutte serions montés sur l'envers de laditte <sup>989</sup>tribune que de la nef de ladite esglize. Pour tout l'estat du <sup>990</sup>couvert d'icelle que de la charpante à la nef de laquelle [p. 25] <sup>991</sup>esglize, il y a vingt *et* huit poutres, desquelles il y en a <sup>992</sup>cincq de couppés *et* fandeux *et* quy ne sont sosteneux que de <sup>993</sup>quelques liens de fer. Neanmoins n'est pas necessaire à *present* de <sup>994</sup>les changer, quoyque ledit sieur abbé soustient le contraire <sup>995</sup>à cauze de la grande longueur des piesses. *Et* pour la <sup>996</sup>couverture de ladite esglize *et* recourer icelle il y faut six chars <sup>997</sup>d'ardoize, cloux *et* late à proportion, *et* un char de chaux *et* de <sup>998</sup>sable, laquelle ardoize pour faire ladite *reparation* il y a sur <sup>999</sup>le bas de la tour du clouché trois chars qui est neufve, de laquelle <sup>1000</sup>on peust se servir, *et* n'en faudra achepter pour ladite *reparation* <sup>1001</sup>que trois chars.

<sup>1002</sup>Et serions dessendoux au bas d'icelle esglize *et* regardé le cœur <sup>1003</sup>de icelle, auquel il y a quatre grandes fenestre ny ayant <sup>1004</sup>aucune bitre, lesquelles fenestres sont bouchées seulement de <sup>1005</sup>mourceaux d'ais, *et* quatre autres fenestres du couté de <sup>1006</sup>la nef quy ne sont formées que par de grillhats de bois seulement.

<sup>1007</sup>De plus nous serions aperceux qu'il falloit recouvré la tour <sup>1008</sup>du cloché de la susdite esglize, en laquelle avons jugé qu'il y <sup>1009</sup>falloit deux chars d'ardoize et cloux, lates à proportion.

<sup>1010</sup>Laquelle visite nous avons cessé pour ne nous <sup>1011</sup>avoir rien esté indiqué davantage. Et comme le tout <sup>1012</sup>contient vérité, nous avons prié et requis *maistre* Pierre <sup>1013</sup>Salavert, *notaire* royal de la ville de Maubourguet, <sup>1014</sup>de nous la rediger par escript et ce en la forme <sup>1015</sup>*et* maniere susdite. Laquelle visite avons fini le <sup>1016</sup>dix et huitiesme juillet mil six cens quatre vingts, <sup>1017</sup>ce que moy susdit notaire leur ay octroyé en presence de <sup>1018</sup>Pierre Lafontan, pra[ti]tien, Jacques Bonnafoi, bayle de Maubourguet <sup>1019</sup>soubssignés aveq ledit *sieur* Gelas expert, non ledit Lucante, autre <sup>1020</sup>expert, pour ne scavoir de ce requis *et* moy, ledit jour dix et <sup>1021</sup>huitiesme juillet. Au susdit Gelaas charpantier n'atstant <sup>1022</sup>que pour ce qu'y est de la charpante *et* couverture *et* fenestres *et* portes. <sup>1023</sup>Gelas, Lafontan *present*, Bonnafoi *present*, Salavert *notaire* royal <sup>1024</sup>ainssy signés.

<sup>1025</sup>Desquelles procurations et susdite relations sy dessus <sup>10265</sup>incerées, nous juge ayant fait faire lecture <sup>1027</sup>par nostre greffier en presence dudit *sieur* abbé, Fiasé, <sup>1028</sup>Loyzeau *et* autres assignés, sans prejudice de <sup>1029</sup>leurs protestations respectives, nous [p. 26] <sup>1030</sup>leur aurions concedé acte pour leur servir <sup>1031</sup>ainssin et où il appartiendra. Et cepandant <sup>1032</sup>avons taxé au susdit Gelas *et* Lucante experts <sup>1033</sup>neuf livres à chacun ; et nous sommes <sup>1034</sup>soubssignés *et* avec ledit Salavert nostre gresfier. [Signatures :] <sup>1035</sup>Duclos juge susdit. Salavert greffier.